



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

15 décembre 2003

SOMMAIRE

N.B. - Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

PREFECTURE DE LA CORREZE

- BML
- Suppléance du corps préfectoral les 8 et 9 septembre 2003
 - Délégations de signature :
 - à M. MAGNIER, directeur départemental de l'agriculture en matière :
 - d'ingénierie, d'ordonnancement secondaire, de décisions administratives individuelles, réglementaire
 - à MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique et des renseignements généraux
 - à M. l'inspecteur d'académie en matière d'ordonnancement secondaire
 - à M. le directeur départemental de l'équipement en matière d'assistance technique
 - à M. ROUX, directeur départemental de l'agriculture en matière :
 - d'ingénierie, d'ordonnancement secondaire, de décisions administratives individuelles, réglementaire

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

- DAEAD 2
- Modification des statuts du syndicat mixte du causse corrézien
 - Liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes : sur le secteur d'USSEL et MEYMAC, MEYRIGNAC L'EGLISE, CHAUMEIL, ST AUGUSTIN et SARRAN, du plateau bortoïse
 - Modification de la composition de la communauté de communes du pays d'UZERCHE
 - Dissolution des syndicats intercommunaux d'électrification du canton de BEYNAT

- DAEAD 3
- Ouverture de travaux de lambertisation sur la commune de ST PRIEST DE GIMEL et SOUDEILLES

- DAEAD 4
- Extrait de décision de la CDEC : enseignes LIDL à LUBERSAC, ALDI et CHAMPION à BORT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- DAGR 1
- Conditions d'exploitation des taxis
 - Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
 - Réglementation permanente de la circulation :
 - sur la RN 89 - communes de BRIVE et USSAC
 - sur l'autoroute A 20 - communes de NESPOULS et NOAILLES
- DAGR 2
- Habilitations dans le domaine funéraire :
 - M. DESHORS à TULLE
 - M. FRADIN à OBJAT et à LAGUENNE
 - Société REGAUDIE à BUGEAT
 - M. BREUIL à AYEN
 - Autorisation accordée pour un système de vidéo-surveillance à BORT
 - Attribution à l'Etat d'une parcelle de terrain à MASSERET
 - Parcelle présumée vacante et sans maître à TULLE
 - Renouvellement des commissions de surveillance de la maison d'arrêt de TULLE et du centre de détention d'UZERCHE
- DAGR 3
- Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers
- DAGR 4
- Réhabilitation d'un collecteur d'eaux pluviales à EGLETONS
 - Modalités de destructions d'oiseaux de l'espèce grand cormoran
 - Avis de déclarations d'utilité publique à TULLE, ST PRIEST DE GIMEL, ST SOLVE
 - Règlement d'eau de la chute de ROCHE LE PEYROUX
 - Constatation de l'indice des fermages et variation pour 2003
 - Approbation de la carte communale de VENARSAL
 - Interdiction et réglementation des semis, plantations et replantation d'essences forestières

SOUS-PRÉFECTURES

SP BRIVE - Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études : commune de BRIVE (2 arrêtés), communes de COSNAC, DAMPNIAT et MALEMORT, commune de MEYSSAC

SP USSEL - Soumission au régime forestier de terrains appartenant à la commune de DARNETS
- Distraction du régime forestier d'un terrain appartenant à la commune de ST ANGEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DDAF - Agrément de la CUMA viticole des côteaux de la Vézère à BRIVE
- Montants de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole
- Demandes d'autorisation d'exploiter - séance du 9 juillet 2003
- Taux pour 2003 des cotisations complémentaires d'assurance maladie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE Distribution d'énergie électrique : communes de CHAMEYRAT, CORREZE, LARCHE et ST CERNIN DE LARCHE, LESTARDS, AYEN, MEYMAC, ST PARDOUX LE NEUF, BAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS Agrément des associations BRANCEILLES KM 19 et Comité culturel et de loisir de COMBRESSOL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV - Abrogation des arrêtés désignant M. BILLERY et M. SMITH en qualité de vétérinaires sanitaires de la Corrèze
- Nominations des Drs DUORTE, FRIGARD, DEBENETS, MARTIN, QUINT, RABOISSON, HILD et GILLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DDTEFP Répartition géographique des sections d'inspection du travail de la Corrèze

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SGAR - Délégations de signature à MM. les directeurs régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture et de la forêt
- Désignations au conseil économique et social de MM. JARDEL, dubois et JANOT

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 17 septembre 2003)
- Modifications de la composition (arrêtés des 6 et 27 octobre 2003)

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS - Décision conjointe de financement du réseau ONCORESE
- Modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze et de l'URCAM du Limousin
- Renouvellement des membres de la commission régionale de la naissance
- Renouvellement dans leurs fonctions de chefs de service à temps plein des Drs LEDUC et WIROTIUS

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRETFP Agrément provisoire de l'atelier protégé SARL CASEM 19 à LUBERSAC

RECTORAT

RECTORAT Délégation de signature à Mme la rectrice de l'académie

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

TA Délégation de signature

ORGANISMES

CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE LA CORREZE

CAF 19 Modèle national de traitement de l'allocation CRISTAL

PREFECTURE DE LA CORREZE

PREFECTURE DE LA CORREZE

SECRETARIAT GENERAL

BML – Suppléance du corps préfectoral les 8 et 9 septembre 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : En raison de l'absence simultanée de MM. François-Xavier CECCALDI, préfet de la Corrèze et Alain BUCQUET, secrétaire général, la suppléance sera exercée par M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, sous-préfet de BRIVE, du lundi 8 septembre 2003 - 18 heures - au mardi 9 septembre 2003 à 18 heures.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ingénierie

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

M. Claude MAGNIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, délégation est également accordée à M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, à M. Jean-Yves SERRE, chef du service équipement rural et hydraulique, et à M. Philippe LAYCURAS, chef du service de l'environnement et de la forêt.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation accordée à M. Denis HIRSCH est également accordée à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur (L.R.C.).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors

taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant

Article 6 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 8 : La délégation accordée à M. Delphin RIVIERE est également accordée à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine BOUCHET, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de TOULOUSE,

- M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures,

- M. Jacques ESPALIEU, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,

- à M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de TOULOUSE,

- M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de BORDEAUX,

- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art,

- M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation,

- M. Didier TREINSOUTROT, consultant expert.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme GONTIER et à MM. MAGNIER, HIRSCH et VENDEE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à effet de signer au nom du préfet,

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que les comptes spéciaux du trésor répertoriés ci après.

A - AGRICULTURE

Titre 3 - Moyens des services

Chapitres :

31.02 - Indemnités et allocations diverses,

31.96 - Autres rémunérations principales et vacations,

33.90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,

33.91 - Prestations sociales versées par l'Etat,

33.92 - Actions sociales déconcentrées,

34.97 - Moyens de fonctionnement des services,
 36.20 - Enseignement agricole,
 37.11 - Dépenses diverses,
 37.14 - Statistiques,
 37.91- Droit d'usage – frais d'instance – indemnités à des tiers

Titre 4 - Interventions publiques

Chapitres :

43.21 - Enseignement et formations agricoles- Bourses et ramassage scolaires,
 43.23 - Actions de formation et actions éducatives en milieu rural,
 44.41 - Amélioration des structures agricoles,
 44.42 - Charges de bonification,
 44.46 - Fonds d'allègement des charges des agriculteurs,
 44.53 - Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole,
 44.55 - Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes,
 44.70 - Promotion et contrôle de la qualité,
 44.71 - Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine,
 44.80 - Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural,
 44.92 – Fonds forestier national et office national des forêts

Titre 5 - Investissements exécutés par l'Etat.

Chapitres :

51.92 - Espace rural et forêts, travaux et acquisitions,
 56.20 - Enseignement et formation agricoles,
 57.01 - Equipement des services et divers

Titre 6 - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Chapitres :

61.40 - Adaptation de l'appareil de production agricole,
 61.44 - Aménagement de l'espace rural,
 61.45 - Fonds forestier national et autres opérations forestières,
 61.61 - Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer,
 61.83 - Cofinancement de l'Union européenne au titre des objectifs fonds structurels et du développement rural,
 66.20 - Enseignement et formations agricoles

B – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

902.00 - Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Chapitres :

02, art 10 - Versement de subventions en capital,
 04 - Frais de fonctionnement,
 05 - Dépenses diverses et accidentelles,
 07 – Subventions d'investissement

C – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

Chapitres :

34.98 - Police de l'eau et des milieux aquatiques : fonctionnement,
 31.95 – Vacations,
 67.20 – Protection de la nature et de l'environnement – subventions d'investissement

D – FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR L'EAU

08 – Etudes et fonctionnement,
 09 – plan migrants

Toutefois devront faire l'objet de :

- la décision du préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.
- la signature du préfet,
 - les décisions d'individualisation inhérentes aux opérations d'investissement ou les arrêtés attributifs de subventions imputables sur le titre VI.
- le visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses d'effectué sur l'un des chapitres sus visés.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Claude MAGNIER et M. Armand SANSÉAU, la délégation de signature sera exercée par M Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et mandaterments effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement, les opérations seront individualisées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière de décisions administratives individuelles à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETÉ

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions administratives individuelles suivantes :

QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES

- Interdiction de culture des plantes destinées à la replantation,
- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de "quarantaine",
- Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis des cultures,
- Refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,

- Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet,

- Octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'art. R 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet,

- décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet et de la nomination d'une commission administrative provisoire,

- Autorisation de répartition, entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet, du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles,

- Décision d'agrément, de modification ou de retrait d'agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA),

- Autorisation de dissolution de SICA,

- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole ou rural

PRODUCTIONS VEGETALES

- Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisins de tables et vignes mères de porte greffe),
- Autorisation d'achat et de transfert de droit de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,
- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,
- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine. Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

FORET ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Autorisation des défrichements des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L 141.1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare,
- Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'état,
- Distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'art L .141.1 du code forestier pour ; des superficie de moins d'un hectare,
- Autorisation de cantonnement du droit d'usage au bois,
- Décisions modificatives concernant les prêts sous forme de travaux du Fond Forestier national,
Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies
- Refus d'une demande de dissolution d'un groupement syndical forestier, avant l'expiration de son terme, formulée par la majorité des membres de leur assemblée représentative,
- Refus d'adhésion à une société coopérative opposé à une association syndicale de gestion forestière,

PECHE

- Agrément des groupements de gestion,
- Délivrance des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de pose de filets
- Autorisation, à des fins scientifiques, de pêche de poissons dont la taille n'est pas conforme à la réglementation en vigueur

HARAS - COURSES - EQUITATION

- Approbation des statut des sociétés de courses de chevaux,
- Autorisation d'organisation de courses,
- Agrément des commissaires de courses,
- Approbation de la dévolution des actifs nets d'une société de course,
- Approbation des statuts et des budgets des société de courses de lévriers,
- Approbation d'ouverture de cynodrome

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des susnommés, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Travaux exécutés sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

- par : - les collectivités locales
- les associations syndicales de propriétaires
- les collectivités privées.

Actes d'engagement des marchés de travaux, fournitures ou services, passés au nom de l'Etat dans la limite des crédits ouverts, lorsque le montant du marché est inférieur au seuil de compétence de la commission consultative des marchés. (Lois du 21.06.85 et 22.02.88)

Approbation :

- des dossiers techniques (programmes, avant projets, projets)
- des pièces techniques accompagnant les marchés, les conventions d'étude ou de piquetage
- des procès verbaux de réception

1 ECONOMIE AGRICOLE

1.1 STRUCTURES AGRICOLES, MODERNISATION, INSTALLATION, ET AIDES EXCEPTIONNELLES

- 1.1.1 Décision de transfert de quantités de références laitières
Décret n° 96.47 du 22.01.96
- 1.1.2 Stage 6 mois pour l'installation des jeunes agriculteurs
Mise en œuvre d'agrément ou de refus d'agrément des maîtres exploitants – indemnités de tutorat
D.88.176 du 23.02.88 modifié par D.95.067 du 02.10.95
- 1.1.3 Décision d'attribution ou de refus de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs
D.81.246 du 17.03.81, 84.778 du 08.08.84, 88.176 du 23.02.88
- 1.1.4 Décision de recevabilité ou de refus d'un plan d'amélioration matérielle (PAM)
D.82.114 du 04.05.82
- 1.1.5 Décision de recevabilité ou de refus des prêts de modernisation aux coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA)
D.82.370 du 30.10.82
- 1.1.6 Délivrance des autorisations ou refus de financement pour les prêts bonifiés à l'agriculture et les prêts de consolidation
D.89.946 du 22.12.89
- 1.1.7 Procédure " agriculteurs en difficultés "
Aide à l'analyse et au suivi des exploitations agricoles
Circ. 88.7027 10.10.88 et 89.7009 du 19.05.89
- 1.1.8 Echelonnement, prise en charge et report des cotisations sociales
Circ. 90.7038 du 10.12.90
- 1.1.9 Aide aux plans de redressements dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté
Circ. 90.7019 du 28.05.90
- 1.1.10 Décision d'attribution de l'allocation préretraite
D.95.290 du 15.03.95
- 1.1.11 Décision d'octroi, de refus, de suspension ou de remboursement des différentes primes nationales ou communautaires aux agriculteurs concernant les productions végétales et animales (PMTVA, PMSEE, ICHN, PAB, PCO, PSBM, aide surfaces et toutes autres primes structurelles ou conjoncturelles)
- 1.1.12 Décision relative aux attributions ou refus de références laitières
Décret 91.835 du 30.08.91 – Arrêté du 06.04.92
- 1.1.13 Attribution ou refus des droits à primes : primes vaches allaitantes et primes compensatrices ovines
Décret 93.1260 du 24.11.93

- 1.1.14 Décision d'attribution ou de refus du fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC)
Cir.DAF/S DFA/C2000 1519 du 22.11.2000
- 1.1.15 Décision ou refus d'aides conjoncturelles diverses aux productions animales ou végétales suite à une crise
- 1.1.16 Décision d'acceptation ou de refus des contrats concernant le programme Agri-environnemental
Circ. DEPSE/SDEA 94.7005
- 1.1.17 Décision d'attribution ou de refus de l'aide individuelle dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF)
D.70.488 du 08.06.70
- 1.1.18 Agrément ou refus de contrat territorial d'exploitation et décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat
Décret 99.874 du 13.10.99 - Art. R 341.10 et 341.12 du code rural
- 1.1.19 Attribution ou refus d'aide à l'arrachage des vergers
D.60.1258 du 29.11.60, Cir. DPEI/SDCPVC 2000-4050 du 14.12.2000
- 1.1.20 Notification du taux de réduction des aides compensatoires
Décret 2000-280 du 24.03.2000
- 1.1.21 Décision de modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune
Décret 2000-280 du 24.03.2000
- 1.1.22 Reconnaissance ou refus de la qualité de migrant,
Circulaire 17.02 et 09.1993
- 1.1.23 Récépissé de demande de reconnaissance de groupement de producteurs
Art 3 Décret 62.1376 du 21.11.62
- 1.1.24 Agrément et dissolution des coopératives agricoles
Art. L.525-1
- 1.1.25 Attribution ou refus des indemnités versées au titre du Fonds National de Garantie contre les Calamités Agricoles (FNACA)
L.64.706 du 10 juillet 1964 modifiée, D.79.824 du 21.09.79
- 1.1.26 Attribution ou refus d'indemnités d'abattage et de désinfection pour la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose
Art. 214 du code rural - Décrets des 19.03.63, 24.12.65, 31.12.65
- 1.1.27 Arrêtés fixant les valeurs maximales et minimales de location de bâtiments d'exploitation (Loi du 02.01.95)
Art. L.411.11 du C R
- 1.1.28 Consultation des divers organismes devant désigner des représentants aux commissions ci après, à l'exclusion des représentants des élus locaux :
- Commission consultative des baux ruraux
- Comité départemental d'agrément des groupements d'exploitation en commun.
- Comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles
- Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et ses sections spécialisées
- Service d'Utilité Agricole de Développement
- 1.2 REMEMBREMENT
- 1.2.1 Arrêté rendant exécutoire les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier
Loi 92.1283 du 11.12.1992
- 1.2.2 Saisine de la Commission Nationale d'aménagement foncier
Circ. du 05.01.82
- 1.3 MODERNISATION DES EXPLOITATIONS
- 1.3.1 Décision d'attribution ou de refus d'aide aux investissements en bâtiments d'élevage en zone de montagne
Circulaire DEPSE/SDEAC 2001 7020 du 23.05.2001
- 1.3.2 Mise aux normes des bâtiments d'élevage (PMPOA)
Circ.DEPSE/SDEA n° 7016 du 22.04.1994
- 1.3.3 Décision d'attribution d'aides à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne
Circ. DEPSE/SDEAC 2001-7019 du 23.05.2001
- 1.4 CUMULS EN AGRICULTURE
- 1.4.1 Décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter un fond rural
Art. 188.1 et suivant du code rural
- 1.4.2 Autorisation ou refus d'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation par les retraités
Décret n° 86.375 du 13.03.1986

1.5 ENGAGEMENTS COMMUNAUTAIRES

- 1.5.1 Décisions d'octroi de primes au maintien des systèmes d'élevage extensifs (" prime à l'herbe ")
Règlement CEE 2078/92 du 30.06.92 D.93738 du 29.03.93
Décision des communautés européennes et circulaire 7011
- 1.5.2 Engagements juridiques d'attribution de subventions au titre du R.D.R. volet FEOGA-Garantie d'un montant inférieur à 15 245 euros d'aide, pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé
- 1.5.3 Attestation de service fait et de contrôle technique clôturant une opération visée à l'alinéa précédent.

1.6 CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION

- 1.6.1 Organisation et réalisation des contrôles administratifs sur place des C.T.E. et décision sur les suites à donner
- 1.6.2 Réalisation du suivi et de l'évaluation des C.T.E.
- 1.6.3 Agrément des C.T.E.

1.7 CHASSE

- 1.7.1 Autorisations individuelles de capture de lapin, lorsqu'il est classé nuisible, au moyen de bourses et furets
Art 373 du CR
- 1.7.2 Capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise en vue de repeuplement
Art. 373.1 du CR
- 1.7.3 Destruction individuelle d'animaux classés nuisibles
Art. 393 du CR
- 1.7.4 Battues de destructions par les lieutenants de louveterie
Art 394 du CR
- 1.7.5 Autorisation d'entraîner des chiens en dehors des périodes de chasse et fiellials
Circ. des 20.03.31 et 24.04.33
- 1.7.6 Mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation des associations communales de chasse agréées (ACCA) :
D.66.747 du 06.10.66 - Art 13 dernier alinéa - Art. 1,2
- Arrêtés portant liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
- Arrêtés de désignation du président de l'assemblée générale consécutive de l'ACCA
- Notification aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse dont l'opposition n'est pas acceptée
- Approbation des modifications aux statuts, aux règlement intérieur et règlement de chasse des ACCA
- 1.7.7 Autorisation de destruction de sangliers
Arrêté du 08.10.82 modifié
- 1.7.8 Autorisation de tir sélectif de chevreuils à l'approche ou à l'affût
Art R 224-4, R 224-5, R 225-1, R 225-14, R 228-15 et R 228-16 du CR
- 1.7.9 Mise en œuvre de la jachère faune sauvage
Rég. U.E. n° 1765/92 du 30.06.92

2. FORETS - ENVIRONNEMENT

2.1. FORETS

- 2.1.1 Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 m de celles ci
Réglementation de l'incinération des végétaux
Art. R322.1 du code forestier (CF)
- 2.1.2 Classement des forêts en vue de leur protection contre l'incendie
Art. L.321.1 du CF
- 2.1.3 Agrément des Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie - *Art. L.321.1 du CF*
- 2.1.4 Délivrance des cartes professionnelles d'exploitant forestier et scieur - *Loi du 13.08.1940*
- 2.1.5 Autorisation ou refus de boisement - *Loi 92-1283 du 11.12.92*
- 2.1.6 Autorisation ou refus de défrichement de forêt
Art. R 312.1 et 312.2 du CF
- 2.1.7 Attribution ou refus d'aide au nettoyage et à la plantation de parcelles forestières
Décret 82.390 du 10.05.82 - Décret 2000.676 du 17.07.2000 - cir. DERF/SDF n°3009 et 3008 du 14.03.2000
- 2.1.8 Octroi ou refus de la prime aux boisements des surfaces agricoles - *D.91.1227 du 06.12.91*
- 2.1.9 Agrément des groupements forestiers

- 2.1.10 Actes de mainlevée des hypothèques prises au profit du Trésor Public dans le cadre des prêts (ancien compte spécial 902-01 F.F.N.)
- 2.1.11 Délivrance des certificats d'éligibilité et des autorisations de financement pour les prêts bonifiés forestiers
- 2.1.12 Zonage forestier - Décisions concernant :
- les particuliers dans le cadre du zonage forestier
 - les boisements soumis à déclaration préalable avant approbation du plan de zonage
 - l'application du plan de zonage après approbation préfectorale
Art 7 et 8 - D.86.1420 du 31.12.86
- 2.2. PECHE
- 2.2.1 Prolongation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection de certaines espèces
Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux
Art R 236-50 du CR
- 2.2.2 Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement
Autorisation de captures à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
L.236-9 du CR - R. 236-67 et R.236-74
- 2.2.3 Destruction d'espèces de poissons déclarés nuisibles
R.236.79 (D.88.1032 du 7.11.88)
- 2.2.4 Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial
L.235-1 R.235-10 du CR
- 2.2.5 Délivrance de licence annuelle de droit de pêche amateur sur le domaine public fluvial
R.235-7 du CR (D93.1006 du 11.08.93)
- 2.2.6 Attestation de validité des droits, concession ou autorisation portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984
L.231-7 R.231-37 du CR
- 2.2.7 Autorisation ou refus de vidange de plans d'eau
L.232-9 et R232-2 du CR
- 2.2.8 Autorisation ou refus de concours de pêche en 1ère catégorie
R.236.29 du CR
- 2.2.9 Agrément ou refus d'agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours et plans d'eau - *R.239-19 du CR (D.90.804 du 07.09.90)*
- 2.2.10 Agrément ou refus d'agrément des présidents et trésoriers élus par les associations de pêche et de pisciculture
R 234-24 du CR (D85.1284 du 28.11.85)
- 2.3 POLICE DE L'EAU
- 2.3.1 Police et conservation des eaux non domaniales y compris enquête hydraulique - *Art 103 du CR*
- 2.3.2 Arrêtés concernant l'entretien, l'élargissement le curage, le redressement, le faucardement des cours d'eau non domaniaux
Art 115 du CR
- 2.3.3 Autorisation ou refus d'installation ou d'aménagement d'ouvrages ou travaux dans le lit d'un cours d'eau
L.232-3 R.232-1 (D.9540 du 06.01.95).
- 2.3.4 Autorisation ou refus pour les collectivités publiques de prélèvements des eaux non domaniales superficielles ou souterraines
- 2.3.5 Modification des règles départementales existantes consécutives à l'application de la loi pêche et de la loi sur l'eau
- 3 INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
- 3.1 PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
- 3.1.1 Toutes pièces relatives à l'exécution du budget du comité départemental des prestations sociales agricoles
Arrêté du 31.12.46 modifié par D. du 12.07.62
- 3.2 REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE
- 3.2.1 Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement de cotisations
Art 1143-2-2° du CR

3.3 PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

- 3.3.1 Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré
Art 1080 du CR

3.4 APPRENTISSAGE

- 3.4.1 Décision d'attribution des aides relatives aux contrats d'apprentissage dans le secteur agricole
Art. L 117-14 du C du travail

4 FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU – FNDAE – DANS LES COMMUNES RURALES

- 4.1 TOUT RECOUVREMENT DES REDEVANCES SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE PROVENANT DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES instruction ministérielle du 1.06.1955

5 GESTION DU PERSONNEL

- 5.1.1 Octroi de congés autres que pour raison de santé concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'état en service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
L.83.634 du 13 juillet 1983 modifiée - L.84.16 du 11 janvier 84
- 5.1.2 Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
D.82.447 du 28 mai 82 modifié par le D.94.954 du 25 octobre 84
- 5.1.3 Autorisations spéciales d'absence liées à un événement familial fonctionnaires et agents de l'état
L.93.121 du 27 janvier 1993 et 94.629 du 25 juillet 1994.
- 5.1.4 Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude MAGNIER, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et forêts.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des sus-nommés, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées au 3. ci-dessus, délégation de signature est également donnée à Mme Joëlle ROUILLON, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze à compter du 1er juillet 2003.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUILLON, la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique et des renseignements généraux.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

.....
ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à :

En ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique :

- M. Jean-Jacques LAUGA, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique en Corrèze,

à l'effet de signer, dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques LAUGA la délégation dont il bénéficie sera exercée par Mme Sophie GENET, commissaire, chef de la circonscription de police de BRIVE.

En ce qui concerne la direction départementale des renseignements généraux :

- M. Jean-Marc LAFON, commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux,

à l'effet de signer dans la limite de 90 000 euros les bons de commande et les états de liquidation imputables sur le chapitre 34-41 article 10 "police nationale - moyens de fonctionnement - services territoriaux" du budget du ministère de l'intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc LAFON, la délégation dont il bénéficie sera exercée par M Jean-François LECLAIR, commandant de police, adjoint au directeur départemental des renseignements généraux.

Article 2 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1er septembre 2003 donnant délégation de signature à MM. Jean-Marc LAFON et Jean-Jacques LAUGA, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. l'inspecteur d'académie.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard DUTHY, inspecteur de l'académie de LIMOGES, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé.

Cette délégation concerne l'ensemble des chapitres du titre III de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale relatif à l'exécution des recettes et des dépenses des services départementaux de l'éducation nationale, à l'exception du chapitre suivant :

- Chapitre 37-91, article 10 : Frais de justice et réparations civiles, (section 06 - enseignement scolaire)

Cette délégation concerne également les chapitres ci-après désignés, relevant du titre IV de la nomenclature d'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale, relatif à l'exécution des recettes et des dépenses des services départementaux de l'éducation nationale :

- Chapitre 43-02 : crédits alloués aux établissements d'enseignement privés sous contrat

. article 10 : forfait d'externat
. article 90 : crédits pédagogiques

- Chapitre 43-71 : Bourses et secours d'études (section 06 - enseignement scolaire)

- Chapitre 43-80 : Interventions diverses (section 06 - enseignement scolaire)

. article 11 : § 13 : classes transplantées
§ 14 : ateliers de pratique artistique et culturelle

. article 43 : santé scolaire

Toutefois, devront faire l'objet :

- de la décision du Préfet, les documents ayant trait :

. à l'exercice du droit de réquisition du comptable,
. à l'exercice du droit de passer outre à un refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

- du visa préalable du Préfet :

. la signature des marchés passés au nom de l'Etat et d'un montant supérieur à 90 000 euros
. les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gérard DUTHY, inspecteur de l'académie de LIMOGES, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer l'ensemble des actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard DUTHY, inspecteur de l'académie de LIMOGES, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, délégation est donnée à M. Jean-Pierre TOURNADRE, secrétaire général de l'inspection académique, à l'effet de signer les documents visés à l'article 1er et à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (D.A.E.A.D./3) un compte rendu trimestriel des engagements et des mandats effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 septembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature à M. le directeur départemental de l'équipement en matière d'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet de signer les conventions relatives à la fourniture aux communes et à leurs groupements de l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

Article 2 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 novembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – DDAF Délégation de signature en matière d'ingénierie.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

M. Denis HIRSCH, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors

taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation accordée à M. Denis HIRSCH est également accordée à Mme Monique NOVAT, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre FERRANDON, suppléant du directeur (L.R.C.).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

M. Gérard VENDÉ, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 4 : La délégation accordée à M. Gérard VENDÉ est également accordée à M. Marc SPIQUEL, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

M. Delphin RIVIERE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 6 : La délégation accordée à M. Delphin RIVIERE est également accordée à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine BOUCHET, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de TOULOUSE

- M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures,

- M. Jacques ESPALIEU, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,

- à M. Philippe GRAMMONT, chef de la division antenne de toulouse,

- M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de BORDEAUX,

- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art,

- M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation,

- à M. Didier TREINSOUTROT, consultant expert.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Louis ROUX, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 30 000 euros hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

- de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, délégation est également accordée à M. Armand SANSÉAU, adjoint au directeur, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, à M. Jean-Yves SERRE, chef du service équipement rural et hydraulique, et à M. Philippe LAYCURAS, Chef du Service de l'Environnement et de la Forêt.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 donnant délégation de signature à Mme GONTIER et à MM. MAGNIER, HIRSCH et VENDEE est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Déléгатin de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à effet de signer au nom du préfet,

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services.

- les actes relatifs à l'ordonnement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que les comptes spéciaux du trésor répertoriés ci après.

A - AGRICULTURE

Titre 3 - Moyens des services

Chapitres :

31.02 - Indemnités et allocations diverses,
31.96 - Autres rémunérations principales et vacations,
33.90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,
33.91 - Prestations sociales versées par l'Etat,
33.92 - Actions sociales déconcentrées,
34.97 - Moyens de fonctionnement des services,
36.20 - Enseignement agricole,
37.11 - Dépenses diverses,
37.14 - Statistiques,
37.91 - Droit d'usage – frais d'instance – indemnités à des tiers

Titre 4 - Interventions publiques

Chapitres :

43.21 - Enseignement et formations agricoles- Bourses et ramassage scolaires,
43.23 - Actions de formation et actions éducatives en milieu rural,
44.41 - Amélioration des structures agricoles,
44.42 - Charges de bonification,
44.46 - Fonds d'allègement des charges des agriculteurs,
44.53 - Interventions en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole,
44.55 - Primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes,
44.70 - Promotion et contrôle de la qualité,
44.71 - Moyens concourant aux actions de lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine,
44.80 - Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural,
44.92 - Fonds forestier national et office national des forêts

Titre 5 - Investissements exécutés par l'Etat.

Chapitres :

51.92 - Espace rural et forêts, travaux et acquisitions,
56.20 - Enseignement et formation agricoles,
57.01 - Equipement des services et divers

Titre 6 - Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

Chapitres :

61.40 - Adaptation de l'appareil de production agricole,
61.44 - Aménagement de l'espace rural,
61.45 - Fonds forestier national et autres opérations forestières,
61.61 - Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer,

61.83 - Cofinancement de l'Union européenne au titre des objectifs
fonds structurels et du développement rural,
66.20 - Enseignement et formations agricoles

B – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

902.00 - Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Chapitres :

02, art 10 - Versement de subventions en capital,
04 - Frais de fonctionnement,
05 - Dépenses diverses et accidentelles,
07 - Subventions d'investissement

C – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

Chapitres :

34.98 - Police de l'eau et des milieux aquatiques : fonctionnement,
31.95 - Vacations,
67.20 - Protection de la nature et de l'environnement –
subventions d'investissement

D – FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE POUR L'EAU

08 - Etudes et fonctionnement,
09 - plan migrants

Toutefois devront faire l'objet de :

- la décision du préfet, les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier à priori.
- la signature du préfet,
 - les décisions d'individualisation inhérentes aux opérations d'investissement ou les arrêtés attributifs de subventions imputables sur le titre VI.
- le visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'état d'un montant supérieur à 90 000 euros lorsque l'imputation des dépenses d'effectué sur l'un des chapitres sus visés.
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêt, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis ROUX et M. Armand SANSÉAU, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture (DAEAD/3) un compte rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

En matière d'investissement, les opérations seront individualisées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière de décisions administratives individuelles à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions administratives individuelles suivantes :

QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES

- Interdiction de culture des plantes destinées à la replantation,
- Arrachage et destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de "quarantaine",
- Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis des cultures,
- Refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- Autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique

ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES

- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet,
- Octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'art. R 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet,
- Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet et de la nomination d'une commission administrative provisoire,

- Autorisation de répartition, entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet, du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles,

- Décision d'agrément, de modification ou de retrait d'agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA),

- Autorisation de dissolution de SICA,

- Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou oeuvres d'intérêt général agricole ou rural

PRODUCTIONS VEGETALES

- Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisins de tables et vignes mères de porte greffe),

- Autorisation d'achat et de transfert de droit de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,

- Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,

- Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,

- Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux

FORET ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Autorisation des défrichements des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L 141.1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare,

- Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'état,

- Distraction du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'art L .141.1 du code forestier pour des superficie de moins d'un hectare,

- Autorisation de cantonnement du droit d'usage au bois,
- Décisions modificatives concernant les prêts sous forme de travaux du Fond Forestier national, classement des forêts particulièrement exposées aux incendies

- Refus d'une demande de dissolution d'un groupement syndical forestier, avant l'expiration de son terme, formulée par la majorité des membres de leur assemblée représentative,

- Refus d'adhésion à une société coopérative opposé à une association syndicale de gestion forestière,

PECHE

- Agrément des groupements de gestion,
- Délivrance des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de pose de filets autorisation, à des fins scientifiques, de pêche de poissons dont la taille n'est pas conforme à la réglementation en vigueur

HARAS - COURSES - EQUITATION

- Approbation des statuts des sociétés de courses de chevaux,
- Autorisation d'organisation de courses,
- Agrément des commissaires de courses,
- Approbation de la dévolution des actifs nets d'une société de course,
- Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers,
- Approbation d'ouverture de cynodrome

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des susnommés, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

BML – Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Travaux exécutés sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

- par : - les collectivités locales
- les associations syndicales de propriétaires
- les collectivités privées.

Actes d'engagement des marchés de travaux, fournitures ou services, passés au nom de l'Etat dans la limite des crédits ouverts, lorsque le montant du marché est inférieur au seuil de compétence de la Commission consultative des marchés.

Approbation :

- des dossiers techniques (programmes, avant projets, projets)
- des pièces techniques accompagnant les marchés, les conventions d'étude ou de piquetage
- des procès verbaux de réception

Lois du 21.06.85 et 22.02.88

1 ECONOMIE AGRICOLE

1.1 STRUCTURES AGRICOLES, MODERNISATION, INSTALLATION, ET AIDES EXCEPTIONNELLES

- 1.1.1 Décision de transfert de quantités de références laitières
Décret n° 96.47 du 22.01.96
- 1.1.2 Stage 6 mois pour l'installation des jeunes agriculteurs
Mise en œuvre d'agrément ou de refus d'agrément des maîtres exploitants – indemnités de tutorat
D.88.176 du 23.02.88 modifié par D.95.067 du 02.10.95
- 1.1.3 Décision d'attribution ou de refus de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs
D.81.246 du 17.03.81, 84.778 du 08.08.84, 88.176 du 23.02.88
- 1.1.4 Décision de recevabilité ou de refus d'un plan d'amélioration matérielle (PAM)
D.82.114 du 04.05.82
- 1.1.5 Décision de recevabilité ou de refus des prêts de modernisation aux coopératives d'utilisation de matériel en commun (CUMA) - *D.82.370 du 30.10.82*
- 1.1.6 Délivrance des autorisations ou refus de financement pour les prêts bonifiés à l'agriculture et les prêts de consolidation
D.89.946 du 22.12.89
- 1.1.7 Procédure " agriculteurs en difficultés " Aide à l'analyse et au suivi des exploitations agricoles
Circ. 88.7027 du 10.10.88 et 89.7009 du 19.05.89
- 1.1.8 Echelonnement, prise en charge et report des cotisations sociales - *Circ. 90.7038 du 10.12.90*
- 1.1.9 Aide aux plans de redressements dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté
Circ. 90.7019 du 28.05.90
- 1.1.10 Décision d'attribution de l'allocation préretraite
D.95.290 du 15.03.95
- 1.1.11 Décision d'octroi, de refus, de suspension ou de remboursement des différentes primes nationales ou communautaires aux agriculteurs concernant les productions végétales et animales (PMTVA, PMSEE, ICHN, PAB, PCO, PSBM, aide surfaces et toutes autres primes structurelles ou conjoncturelles)
- 1.1.12 Décision relative aux attributions ou refus de références laitières - *Décret 91.835 du 30.08.91 – Arrêté du 06.04.92*
- 1.1.13 Attribution ou refus des droits à primes : primes vaches allaitantes et primes compensatrices ovines
Décret 93.1260 du 24.11.93
- 1.1.14 Décision d'attribution ou de refus du fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs (FAC)
Cir.DAF/S DFA/C2000 1519 du 22.11.2000
- 1.1.15 Décision ou refus d'aides conjoncturelles diverses aux productions animales ou végétales suite à une crise
- 1.1.16 Décision d'acceptation ou de refus des contrats concernant le programme Agri-environnemental
Circ. DEPSE/SDEA94.7005
- 1.1.17 Décision d'attribution ou de refus de l'aide individuelle dans le cadre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF) - *D.70.488 du 08.06.70*
- 1.1.18 Agrément ou refus de contrat territorial d'exploitation et décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat ainsi que la résiliation dudit contrat
Décret 99.874 du 13.10.99 Art. R 341.10 et 341.12 du code rural
- 1.1.19 Attribution ou refus d'aide à l'arrachage des vergers
D.60.1258 du 29.11.60, Cir. DPE/SDCPVC 2000-4050 du 14.12.2000
- 1.1.20 Notification du taux de réduction des aides compensatoires
Décret 2000-280 du 24.03.2000
- 1.1.21 Décision de modulation des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune
Décret 2000-280 du 24.03.2000
- 1.1.22 Reconnaissance ou refus de la qualité de migrant,
Circulaire 17.02 et 09.1993
- 1.1.23 Récépissé de demande de reconnaissance de groupement de producteurs
Art 3 Décret 62.1376 du 21.11.62

- 1.1.24 Agrément et dissolution des coopératives agricoles
Art. L.525-1
- 1.1.25 Attribution ou refus des indemnités versées au titre du Fonds National de Garantie contre les Calamités Agricoles (FNACA)
L.64.706 du 10 juillet 1964 modifiée, D.79.824 du 21.09.79
- 1.1.26 Attribution ou refus d'indemnités d'abattage et de désinfection pour la prophylaxie de la tuberculose et de la brucellose
Art. 214 du code rural - Décrets des 19.03.63, 24.12.65, 31.12.65
- 1.1.27 Arrêtés fixant les valeurs maximales et minimales de location de bâtiments d'exploitation (Loi du 02.01.95)
Art. L.411.11 du C r
- 1.1.28 Consultation des divers organismes devant désigner des représentants aux commissions ci après, à l'exclusion des représentants des élus locaux :
- Commission consultative des baux ruraux
- Comité départemental d'agrément des groupements d'exploitation en commun.
- Comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles
- Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et ses sections spécialisées
- Service d'Utilité Agricole de Développement
- 1.2 REMEMBREMENT
- 1.2.1 Arrêté rendant exécutoire les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier
Loi 92.1283 du 11.12.1992
- 1.2.2 Saisine de la Commission Nationale d'aménagement foncier
Circ. du 05.01.82
- 1.3 MODERNISATION DES EXPLOITATIONS
- 1.3.1 Décision d'attribution ou de refus d'aide aux investissements en bâtiments d'élevage en zone de montagne
Circulaire DEPSE/SDEA C 2001 7020 du 23.05.2001
- 1.3.2 Mise aux normes des bâtiments d'élevage (PMPOA)
Circ.DEPSE/SDEA n° 7016 du 22.04.1994
- 1.3.3 Décision d'attribution d'aides à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne
Circ. DEPSE/SDEA C 2001-7019 du 23.05.2001
- 1.4 CUMULS EN AGRICULTURE
- 1.4.1 Décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter un fond rural
Art. 188.1 et suivant du code rural
- 1.4.2 Autorisation ou refus d'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation par les retraités
Décret n° 86.375 du 13.03.1986
- 1.5 ENGAGEMENTS COMMUNAUTAIRES
- 1.5.1 Décisions d'octroi de primes au maintien des systèmes d'élevage extensifs (" prime à l'herbe ")
Règlement CEE 2078/92 du 30.06.92 D.93738 du 29.03.93
Décision des communautés européennes et circulaire 7011
- 1.5.2 Engagements juridiques d'attribution de subventions au titre du R.D.R. volet FEOGA-Garantie d'un montant inférieur à 15 245 euros d'aide, pour les personnes physiques et les personnes morales de droit privé
- 1.5.3 Attestation de service fait et de contrôle technique clôturant une opération visée à l'alinéa précédent.
- 1.6 CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION
- 1.6.1 Organisation et réalisation des contrôles administratifs sur place des C.T.E. et décision sur les suites à donner
- 1.6.2 Réalisation du suivi et de l'évaluation des C.T.E.
Agrément des C.T.E.
- 1.7 CHASSE
- 1.7.1 Autorisations individuelles de capture de lapin, lorsqu'il est classé nuisible, au moyen de bourses et furets
Art 373 du CR
- 1.7.2 Capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise en vue de repeuplement
Art. 373.1 du CR
- 1.7.3 Destruction individuelle d'animaux classés nuisibles
Art. 393 du CR
- 1.7.4 Battues de destructions par les lieutenants de louveterie
Art 394 du CR
- 1.7.5 Autorisation d'entraîner des chiens en dehors des périodes de chasse et fieltrials
Circ. des 20.03.31 et 24.04.33
- 1.7.6 Mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1964 sur l'organisation des associations communales de chasse agréées (ACCA) :
D.66.747 du 06.10.66 Art 13 dernier alinéa
- Arrêtés portant liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA
Art. 1,2
- Arrêtés de désignation du président de l'assemblée générale consécutive de l'ACCA
Art. 13 dernier alinéa
- Notification aux propriétaires et détenteurs du droit de chasse dont l'opposition n'est pas acceptée
- Approbation des modifications aux statuts, aux règlement intérieur et règlement de chasse des ACCA
- 1.7.7 Autorisation de destruction de sangliers
Arrêté du 08.10.82 modifié
- 1.7.8 Autorisation de tir sélectif de chevreuils à l'approche ou à l'affût
Art R 224-4, R 224-5, R 225-1, R 225-14, R 228-15 et R 228-16 du CR
- 1.7.9 Mise en œuvre de la jachère faune sauvage
Rég. U.E. n° 1765/92 du 30.06.92
2. FORETS – ENVIRONNEMENT
- 2.1. FORETS
- 2.1.1 Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 m de celles ci
Réglementation de l'incinération des végétaux
Art. R322.1 du code forestier (CF)
- 2.1.2 Classement des forêts en vue de leur protection contre l'incendie
Art. L.321.1 du CF
- 2.1.3 Agrément des Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie
Art. L.321.1 du CF
- 2.1.4 Délivrance des cartes professionnelles d'exploitant forestier et scieur
Loi du 13.08.1940
- 2.1.5 Autorisation ou refus de boisement
Loi 92-1283 du 11.12.92
- 2.1.6 Autorisation ou refus de défrichement de forêt
Art. R 312.1 et 312.2 du CF
- 2.1.7 Attribution ou refus d'aide au nettoyage et à la plantation de parcelles forestières
Décret 82.390 du 10.05.82 – Décret 2000.676 du 17.07.2000 – cir. DERF/SDF n°3009 et 3008 du 14.03.2000
- 2.1.8 Octroi ou refus de la prime aux boisements des surfaces agricoles
D.91.1227 du 06.12.91
- 2.1.9 Agrément des groupements forestiers
- 2.1.10 Actes de mainlevée des hypothèques prises au profit du Trésor Public dans le cadre des prêts (ancien compte spécial 902-01 F.F.N.)
- 2.1.11 Délivrance des certificats d'éligibilité et des autorisations de financement pour les prêts bonifiés forestiers
- 2.1.12 Zonage forestier - Décisions concernant :
- les particuliers dans le cadre du zonage forestier
- les boisements soumis à déclaration préalable avant approbation du plan de zonage
- l'application du plan de zonage après approbation préfectorale
Art 7 et 8 - D.86.1420 du 31.12.86
- 2.2. PECHE
- 2.2.1 Prolongation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection de certaines espèces
Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux
Art R 236-50 du CR
- 2.2.2 Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement
Autorisation de captures à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques
L.236-9 du CR R. 236-67 et R.236-74
- 2.2.3 Destruction d'espèces de poissons déclarés nuisibles
R.236.79 (D.88.1032 du 7.11.88)
- 2.2.4 Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial
L.235-1 R.235-10 du CR

- 2.2.5 Délivrance de licence annuelle de droit de pêche amateur sur le domaine public fluvial
R.235-7 du CR (D93.1006 du 11.08.93)
- 2.2.6 Attestation de validité des droits, concession ou autorisation portant sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984
L.231-7 R.231-37 du CR
- 2.2.7 Autorisation ou refus de vidange de plans d'eau
L.232-9 et R232-2 du CR
- 2.2.8 Autorisation ou refus de concours de pêche en 1ère catégorie
R.236.29 du CR
- 2.2.9 Agrément ou refus d'agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours et plan d'eau
R.239-19 du CR (D.90.804 du 07.09.90)
- 2.2.10 Agrément ou refus d'agrément des présidents et trésoriers élus par les associations de pêche et de pisciculture
R 234-24 du CR (D85.1284 du 28.11.85)
- 2.3 POLICE DE L'EAU
- 2.3.1 Police et conservation des eaux non domaniales y compris enquête hydraulique
Art 103 du CR
- 2.3.2 Arrêtés concernant l'entretien, l'élargissement le curage, le redressement, le faucardement des cours d'eau non domaniaux
Art 115 du CR
- 2.3.3 Autorisation ou refus d'installation ou d'aménagement d'ouvrages ou travaux dans le lit d'un cours d'eau
L.232-3 R.232-1 (D.9540 du 06.01.95).
- 2.3.4 Autorisation ou refus pour les collectivités publiques de prélèvements des eaux non domaniales superficielles ou sur terrains
- 2.3.5 Modification des règles départementales existantes consécutives à l'application de la loi pêche et de la loi sur l'eau
- 3 INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
- 3.1 PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
- 3.1.1 Toutes pièces relatives à l'exécution du budget du comité départemental des prestations sociales agricoles
Arrêté du 31.12.46 modifié par D. du 12.07.62
- 3.2 REGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE
- 3.2.1 Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement de cotisations
Art 1143-2-2° du CR
- 3.3 PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES
- 3.3.1 Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré
Art 1080 du CR
- 3.4 APPRENTISSAGE
- 3.4.1 Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis
Art. L117-5 et L117-18 du Code du travail
- 4 FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU – FNDAE – DANS LES COMMUNES RURALES
- 4.1 TOUT RECOUVREMENT DES REDEVANCES SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE PROVENANT DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES - instruction ministérielle du 1.06.1955
- 5 GESTION DU PERSONNEL
- 5.1.1 Octroi de congés autres que pour raison de santé concernant les personnels rémunérés sur le budget de l'état en service à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.
L.83.634 du 13 juillet 1983 modifiée L84.16 du 11 janvier 84
- 5.1.2 Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
D.82.447 du 28 mai 82 modifié par le D.94.954 du 25 octobre 84
- 5.1.3 Autorisations spéciales d'absence liées à un événement familial fonctionnaires et agents de l'état
L.93.121 du 27 janvier 1993 et 94.629 du 25 juillet 1994.
- 5.1.4 Recrutement de personnel vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROUX, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture de la forêt, la délégation de signature qui lui est confiée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Armand SANSÉAU, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des sus-nommés, cette délégation de signature sera exercée par M. Jean-Yves SERRE, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux et M. Philippe LAYCURAS, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées au 3. ci-dessus, délégation de signature est également donnée à Mme Joëlle ROUILLON, inspecteur du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze à compter du 1er juillet 2003.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUILLON, la délégation de signature dont il bénéficie sera exercée par M. Didier BERTOZZI, contrôleur du travail.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Claude MAGNIER est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 1er décembre 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

DAEAD 2 – Modification des statuts du syndicat mixte du Causse corrézien.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR

.....
Considérant que la majorité requise est atteinte,
.....

ARRENTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du Causse corrézien sont modifiés et désormais libellés de la façon suivante :

«CHAPITRE I - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1er : Collectivités syndiquées

Les communes de BRIVE, ESTIVALS, NESPOULS, TURENNE ainsi que la communauté de communes «Vézère-Causse» sont associées dans un syndicat sous la dénomination de : SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DU CAUSSE CORRÉZIEN

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la promotion économique du centre de tourisme du Causse. Dans ce but, il assure la conception, la réalisation, la gestion des infrastructures nécessitées par la création et l'aménagement du lac, la protection de son environnement ainsi que des équipements sportifs, touristiques et de loisirs directement liés à son développement touristique et à son animation.

Il peut également concevoir, réaliser et gérer sur son territoire de compétence, tout équipement sportif, touristique et culturel.

Dans la mesure où il aura reconnu, par délibération spécifique, l'intérêt syndical d'une réalisation, le syndicat pourra :

- soit assurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'une commune syndiquée,

- soit consentir à un Etablissement public de coopération intercommunale ou une commune syndiquée une subvention d'équipement si le projet est réalisé directement par l'Etablissement public de coopération intercommunale ou la commune concernée ; le comité syndical arrêtera par délibération le montant de cette subvention d'équipement.

Le syndicat pourra également assurer la promotion des productions agricoles des collectivités syndiquées.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de BRIVE.

Le siège administratif est installé au 34 boulevard Koëinig à BRIVE.

Article 4 : Durée du syndicat

Le syndicat est formé sans fixation de terme.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Organisation et composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de 19 délégués titulaires élus par les collectivités syndiquées, selon les règles suivantes, à savoir :

- ville de BRIVE	10
- ESTIVALS	1
- NESPOULS	1
- TURENNE	1
- communauté de communes «Vézère-Causse»	6

Des délégués suppléants en nombre égal sont désignés pour chaque collectivité, ils sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Compétences du président

Sans changement.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau du syndicat est composé de huit représentants des collectivités adhérentes.

Le bureau est constitué du président, de 3 vice-présidents et de 4 secrétaires.

Article 8 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de MALEMORT.

Article 9 : Fonctionnement du comité

Sans changement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : Budget

10 - 1

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles et immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes adhérentes ou non,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

10 - 2

La contribution des collectivités syndiquées aux dépenses de fonctionnement inscrites à la section ordinaire du budget est distribuée comme ci-après :

au nombre d'habitants par collectivité adhérente :

Cette participation des collectivités syndiquées n'intervient pas par recouvrement direct par les services fiscaux. Il s'agit d'une participation non fiscalisée.

10 - 3

Les contributions des collectivités seront appelées semestriellement et d'avance.

10 - 4

La charge résultant des subventions d'équipement prévues à l'alinéa 5 de l'article 2 et versées aux communes associées sera étalée sur une durée de cinq ans.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Sans changement

Article 12 : Modifications

Sans changement

Article 13 : Dissolution

Sans changement

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Cessions d'équipements

Sans changement.»

Article 2 : Un exemplaire des délibérations et des statuts susvisés resteront annexés au présent arrêté :

Article d'exécution.

TULLE le 1er août 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

PERIGUEUX, le 15 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Frédéric BENET-CHAMBELLAN

DAEAD 2 - Liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes sur le secteur des cantons d'USSEL et MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes envisagée est délimité par le territoire des communes de : CHAVEROCHE, LIGNAREIX, MESTES, ST-ETIENNE AUX CLOS, ST-EXUPERY LES ROCHES, ST-PARDOUX LE VIEUX, USSEL, VALIERGUES, ALLEYRAT, COMBRESSOL, DAVIGNAC, MAUSSAC, MEYMAC, ST-SULPICE LES BOIS.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes MEYRIGNAC-L'EGLISE, CHAUMEIL, ST-AUGUSTIN et SARRAN.

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes envisagée est délimité par le territoire des communes de MEYRIGNAC-L'EGLISE, CHAUMEIL, SAINT-AUGUSTIN et SARRAN.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 – Liste des communes intéressées par la création d'une communauté de communes du plateau Bortois.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes envisagée est délimité par le territoire des communes de CONFOLENT PORT DIEU, MARGERIDES, MONESTIER PORT DIEU, ST BONNET PRES BORT, ST JULIEN PRES BORT, THALAMY, VEYRIERES ET ST VICTOUR.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 - Modification de la composition de la communauté de communes du Pays d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
Considérant l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : La commune de MEILHARDS est autorisée à adhérer à la communauté de communes du Pays d'UZERCHE.

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 31 décembre 2003.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 2 – Dissolution des syndicats intercommunaux d'électrification du canton de BEYNAT, de la vie et des affaires sociales du canton de BEYNAT (SIVAS), à vocation touristique du canton de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les dissolutions : du syndicat intercommunal d'électrification du canton de BEYNAT, du syndicat intercommunal de la vie et des affaires sociales du canton de BEYNAT (SIVAS), du syndicat intercommunal à vocation touristique du canton de BEYNAT, sont constatées à compter du 17 décembre 2002, date de la création de la communauté de communes du canton de BEYNAT.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux du 02 octobre 1929 modifié, du 24 août 1983 modifié, et du 31 janvier 1992 autorisant les créations desdits syndicats, sont abrogés de plein droit.

Article 3 : Les syndicats précités sont liquidés dans les conditions mentionnées par les délibérations des comités syndicaux en date du 27 février 2003 à savoir : le transfert de plein droit de l'ensemble de leurs actifs et passifs à la communauté de communes du canton de Beynat.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 – Ouverture de travaux de lambertisation sur la commune de ST PRIEST DE GIMEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : Des travaux de remaniement seront entrepris à partir du 1er novembre 2003 sur le territoire de la commune de ST PRIEST DE GIMEL (Corrèze).

L'exécution et le contrôle de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de ST PRIEST DE GIMEL et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal sont applicables en cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TULLE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 3 – Ouverture de travaux de lambertisation sur la commune de SOUDEILLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : Des travaux de remaniement seront entrepris à partir du 1er novembre 2003 sur le territoire de la commune de SOUDEILLES (Corrèze).

L'exécution et le contrôle de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SOUDEILLES et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : Les dispositions des articles 322-1 et suivants du code pénal sont applicables en cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes concernées. Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le texte du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

TULLE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne LIDL à LUBERSAC.

Réunie le 21 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé à la SNC LIDL, qui agit en qualité de future propriétaire et exploitante des surfaces de vente, représentée par M. Stéphane MARRO, responsable du service expansion LIDL, par pouvoir de M. Jean KOCH, cogérant de la société LIDL, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché, présentant 840 m² de surface de vente, rue du 8 mai 1945 - 19210 LUBERSAC sous l'enseigne "LIDL".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LUBERSAC.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial - Enseigne ALDI à BORT.

Réunie le 21 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a refusé conjointement à la Société IMMALDI ET COMPAGNIE, qui agit en qualité de propriétaire immobilier, représentée par M. Marc VAN OVERLOOP et à la SARL ALDI MARCHE, qui agit en qualité de future société exploitante du fonds, représentée par M. Eric DUPONT, Gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché maxidiscount présentant 820 m² de surface de vente, à La Tuilerie - 19110 BORT LES ORGUES, sous l'enseigne "ALDI".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BORT LES ORGUES.

DAEAD 4 - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – enseigne CHAMPION à BORT.

Réunie le 21 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI DAROU CYL qui agit en qualité de future propriétaire du terrain et des constructions, représentée par M. Jean-Louis ROUSSEAU, gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 495 m² de la surface de vente de l'hypermarché "CHAMPION", situé avenue Victor Hugo - 19110 BORT LES ORGUES. La surface de vente totale après extension sera ainsi portée de 2500 m² à 2995 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BORT LES ORGUES.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

DAGR 1 – Conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

.....
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications législatives et réglementaires intervenues,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de 9 places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les chauffeurs de taxi sont tenus d'admettre dans leur véhicule les aveugles et mal voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Ils sont également tenus d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants dans des poussettes ou des landaus.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le retrait temporaire de l'autorisation d'exploitation dans les conditions fixées par l'article 20 du présent arrêté.

Toutefois les taxis pourront refuser les personnes en état d'ivresse, ainsi que celles dont les propos ou la tenue sont incorrects.

Article 2 : Les taxis bénéficient d'une autorisation municipale de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

L'appellation «TAXI» leur est exclusivement réservée.

Aucun autre véhicule de louage, ne satisfaisant pas aux caractères précités, ne peut ni ne doit bénéficier de cette appellation, même en l'associant à d'autres mentions.

Article 3 : L'autorisation de stationnement est accordée par le maire, après avis de la commission communale ou départementale, pour une durée illimitée, sur des emplacements collectifs dits «STATION» nettement déterminés par un panneau et une signalisation au sol.

Le stationnement doit y être effectif.

L'autorisation comporte un numéro d'ordre.

Article 4 : Cette autorisation est individuelle, nominative, elle est valable pour un seul véhicule et établie au nom du propriétaire exploitant. Elle ne peut faire l'objet de tractation ou échange. Seul le véhicule équipé peut faire l'objet d'une location.

Tout conducteur doit être porteur de l'original de ladite autorisation qui sera présentée à tout contrôle.

Tout taxi peut être conduit, le cas échéant, par un préposé après autorisation expresse du maire de la commune de stationnement. Ce préposé devra remplir les conditions de capacités nécessaires à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi.

Article 5 : Pour bénéficier de l'appellation «TAXI », les véhicules doivent être équipés des signes distinctifs suivants :

1) Un compteur horokilométrique approuvé dit «taximètre», conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 modifié, et vérifié selon les arrêtés des 21 août 1980 et 18 juillet 2001.

En cas de panne du compteur taximètre, le titulaire de l'autorisation municipale de stationnement peut être autorisé par l'ingénieur subdivisionnaire de la métrologie à poursuivre son activité, sous réserve que le réparateur agréé fournisse une attestation.

Cette autorisation provisoire n'excèdera pas 20 jours. Elle sera affichée à l'emplacement du taximètre.

Pendant la panne, le conducteur de taxi devra tenir un carnet à souche numéroté.

2) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention «TAXI». Ce dispositif s'adaptera sur la partie avant et au centre du toit du véhicule. Il portera en relief la mention «TAXI» en lettres rouges de 50 à 60 mm de hauteur ainsi que le numéro d'ordre de l'autorisation attribuée par l'autorité municipale et le nom de la localité de stationnement en lettres noires de 25 à 30 mm de hauteur.

Ce dispositif extérieur doit être de couleur blanche.

A l'arrière du dispositif figurera le numéro de téléphone de la station de taxi.

En zone rurale, le numéro personnel sera admis dans la commune de rattachement.

Ce dispositif de signalisation devra être masqué lorsque le véhicule ne sera pas en service ou stationnera soit en dehors des emplacements prévus, soit dans les communes où le propriétaire du véhicule n'est pas détenteur de l'autorisation municipale de stationnement.

L'emploi de ce dispositif ou de tout autre dispositif similaire pouvant entraîner une confusion avec les taxis est strictement interdit sur tous les autres véhicules.

3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

4) Un appareil horodateur homologué fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'autorisation du taxi est prescrite.

Article 6 : Le maire fixe, s'il y a lieu, le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté et délimite les zones de prise en charge, après avis de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du ou des taxis, personnellement ou avec son conjoint, ou avoir recours à des salariés.

Après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance d'une autorisation sollicitée en vue de l'exploitation d'un taxi par location, à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-type approuvé par elle.

Article 7 : Toute autorisation de stationnement peut être retirée ou suspendue par l'autorité compétente pour sa délivrance après avis de la commission des taxis ou des véhicules de petite remise mentionnée à l'article 20, réunie en formation disciplinaire, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 8 : Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le préfet qui précise le département dans lequel peut être exercée la profession.

Cette carte est délivrée aux conducteurs admis à l'examen du certificat de capacité professionnelle sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée.

Après avis de la commission des taxis et des véhicules de petite remise mentionnée à l'article 20, réunie en formation disciplinaire, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Article 9 : Cette carte doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 10 : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L.221-2, L.224-5, L.224-16, L.231-1, L.233-1 et L. 234-1 du code de la route ou d'une condamnation à une peine de six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiant ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne et s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

1) Etre de nationalité française ou être en situation régulière à l'égard des lois et règlements sur le séjour et le travail des étrangers en France (carte d'artisan pour les étrangers n'appartenant pas à la communauté européenne).

2) Etre titulaire du certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet.

3) Etre titulaire du permis de conduire catégorie B depuis plus de 2 ans.

4) Etre reconnu apte à la conduite des voitures de place par la commission médicale prévue à l'article R. 221-11 du code de la route.

5) Avoir obtenu la carte professionnelle de conducteur de taxi prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Peuvent également exercer l'activité de conducteur de taxi, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un autre Etat membre où le certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

Dans ce cas, la durée d'exercice minimal de la profession requise pour les ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen où un certificat de capacité professionnelle n'est pas exigé est de deux années consécutives à plein temps ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

L'aptitude requise en vertu du 2° de l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 est constatée par l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle mentionné à l'article 27 lorsque l'intéressé a subi avec succès les épreuves de la seconde partie de ce certificat.

Article 11 : Quiconque veut exploiter ou mettre en circulation un ou plusieurs taxis doit faire parvenir à la préfecture un extrait d'acte de naissance en vue de la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. La production d'un dossier complet sera éventuellement demandée après examen par le Préfet du bulletin précité.

En cas d'avis favorable, il conviendra de présenter au maire de la commune pour son compte ou celui de son ou de ses préposés un dossier contenant les pièces suivantes :

1) une demande précisant le nom et prénoms (nom de jeune fille), les date et lieu de naissance - la nationalité - le lieu de stationnement,

2) les autorisations d'exploitation de taxi et voiture de petite remise dont il serait éventuellement détenteur,

3) une copie du certificat de capacité professionnelle,

4) une copie du permis de conduire catégorie B, recto-verso,

5) une copie de la carte nationale d'identité ou pour les étrangers de la carte de séjour,

6) une copie du certificat médical délivré par la Commission Médicale des permis de conduire,

7) une copie du procès-verbal de contrôle technique du véhicule réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du Code de la Route,

8) une copie de la carte grise du véhicule,

9) une copie de l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes à titre onéreux,

10) une déclaration sur l'honneur selon laquelle le demandeur n'a jamais fait l'objet d'un retrait d'exploitation de taxi ou de voiture de petite remise ou d'une sanction s'attachant à l'exercice de ces activités,

11) deux photos d'identité.

Les pièces visées aux 3), 4), 6), ne sont à produire que si l'exploitant assure lui-même l'activité de conducteur.

Article 12 : Le maire de la commune de BRIVE informe le préfet, sous couvert du sous-préfet de BRIVE, de la délivrance des autorisations municipales de stationnement et, en vue de l'établissement de la carte professionnelle prévue ci-dessus, lui transmet un dossier comprenant les documents suivants :

1) un extrait du procès-verbal de la Commission Communale des taxis et des voitures de petite remise,

2) une copie du certificat de capacité professionnelle,

3) deux photos d'identité,

4) une copie du certificat médical prévu à l'article R 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet.

Article 13 : Après vérification par le préfet de la composition du dossier, la carte professionnelle est délivrée à l'intéressé, sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 17 août 1995.

Article 14 : Les taxis et voitures de remise sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

Le contrôle technique des taxis et véhicules de remise est réalisé par le contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du code de la route.

Article 15 : La carte professionnelle de conducteur de taxi devra être renvoyée à la préfecture de la Corrèze (bureau de la circulation) dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de l'exercice de la profession. En cas de perte, son possesseur en avisera immédiatement la préfecture de la Corrèze.

CONDITIONS D'EXPLOITATION DES TAXIS

Article 16 : Les tarifs sont fixés en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 17 : Les taxis en attente en dehors de la zone de prise en charge, avec le dispositif lumineux non masqué, doivent avoir obligatoirement le taximètre en fonctionnement et pouvoir apporter la preuve qu'ils sont en attente de client.

Article 18 : Les conducteurs de taxis sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation et en outre de répondre à toute réquisition du public et de se rendre, sauf avis contraire du client et sauf en cas de force majeure, par le chemin le plus court à la destination qui leur est indiquée. Ils doivent également assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations. Ils sont tenus d'offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre, d'être courtois et polis en toutes occasions. Ils doivent porter assistance aux personnes âgées ou à mobilité réduite.

Article 19 : Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi :

1) de racoler les clients en faisant circuler à vide leur voiture sur la voie publique, ou en offrant leur voiture au public,

2) de s'arrêter à la porte des hôtels et d'attendre en tous lieux autres que ceux définis par l'autorisation de stationnement sans avoir été requis pour une course.

Ils doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité, incorrection ou intempérance.

Article 20 : Il est créé une commission départementale des taxis, compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants, présidée par le préfet ou son représentant.

Pour la ville de BRIVE, il est créé une commission communale des taxis et voitures de petite remise dont la présidence est assurée par le maire.

Cette commission comprend en nombre égal des représentants de l'Administration, des représentants des organisations professionnelles, des représentants des usagers.

Elle est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

La commission peut être consultée sur les problèmes relatifs à la formation professionnelle des conducteurs et sur la politique du transport de personnes.

Les représentants des administrations, des organismes professionnels et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou à défaut son remplaçant, siège pour la durée du mandat restant à courir.

En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration, dans les sections désignées à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et, éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est égal à la moitié des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 : Le maire ou le préfet, suivant le cas, saisi d'un procès verbal d'infraction, établi par les services de Police, Gendarmerie, Mine, Instruments de Mesure, Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, au décret du 17 août 1995 ou au présent arrêté peut, après avis de la commission visée à l'article 20, prononcer un avertissement ou l'une des sanctions prévues :

- à l'article 7 du présent arrêté, en cas d'infraction aux obligations du titulaire de l'autorisation de stationnement,
- à l'article 8 alinéa 4 du présent arrêté, en cas d'infraction aux obligations du conducteur.

La commission départementale ou communale qui siège alors en formation de discipline émet un avis sur la sanction à proposer après avoir entendu l'intéressé. Il est dressé un procès-verbal.

Quinze jours au moins avant la séance, le préfet ou le maire adresse à l'intéressé une lettre l'invitant à comparaître devant la commission, assisté, s'il le juge utile, d'un conseil de son choix. L'intéressé est également averti par lettre qu'il lui est loisible de se faire représenter et qu'il peut prendre connaissance de son dossier cinq jours au moins avant la date de la séance.

Après la lecture du rapport par le président, la commission entend l'intéressé ou son mandataire s'il est représenté ou prend connaissance des explications écrites s'il en a adressées. Hors de la présence de l'intéressé, la commission délibère et vote. A la demande d'un membre, le vote a lieu à bulletin secret.

Le préfet ou le maire prendra la décision suite à l'avis rendu par la commission.

Article 22 : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue :

- pendant 5 ans de l'autorisation de stationnement à compter de sa date de délivrance
- pendant 15 ans,
 - pour les titulaires d'autorisations délivrées postérieurement à la date de publication de la loi du 20 janvier 1995,
 - pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de la loi et qui, en vertu des textes antérieurs, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux derniers cas, une fois la première mutation intervenue, sous condition d'exploitation de 15 ans, la faculté de présenter à titre onéreux un successeur est constituée dans les conditions de droit commun après l'exploitation effective et continue de 5 ans.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission et nonobstant les dispositions de l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995, les entreprises de taxi exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter à titre onéreux un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, la même faculté est reconnue, en cas de redressement judiciaire selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisation de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue.

Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Tout exploitant de taxi qui cessera son activité sera dans l'impossibilité, s'il présente un successeur, d'obtenir une nouvelle autorisation pendant une durée de 5 ans et dans un rayon de 30 kilomètres autour de la zone d'exploitation dont il bénéficiait.

Le successeur présenté doit dans tous les cas satisfaire aux conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Les transactions visées plus haut sont répertoriées, avec mention de leur montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation de stationnement concernée.

A cette occasion, le nouveau titulaire devra remettre à cette autorité les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue, par son prédécesseur de l'autorisation ainsi transmise.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

La délivrance de nouvelles autorisations par les autorités administratives compétentes n'ouvre pas droit à indemnité au profit des titulaires d'autorisations précédemment délivrées.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques.

Le registre des transactions auxquelles donne lieu l'exercice de la faculté des titulaires des autorisations de stationnement de présenter un successeur contient, outre le montant des transactions, les noms et raisons sociales et numéros d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté. Ce registre est public.

Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévus au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 20 janvier 1995 sont les suivants :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée,
- carte professionnelle validée pour cinq ans lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement et est âgé de moins de soixante ans, pour deux ans s'il a entre soixante et soixante seize ans et pour un an au delà de soixante seize ans ou document justificatif d'une exploitation par un salarié ou un locataire.

Les listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, mentionnées à l'article 6 de la loi du 20 janvier 1995 sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme de nouvelles demandes.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

TAXI DE REMPLACEMENT

Article 23 : En cas de panne ou d'accident grave, entraînant une réparation pour une durée supérieure à quatre jours, le propriétaire pourra, sous réserve de l'accord de l'administration municipale et provisoirement, transposer le numéro d'ordre sur un autre véhicule qui devra au préalable être présenté au contrôleur mentionné à l'article R.323-7 du code de la route, dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, et il en avisera les services de Police et de Gendarmerie.

Sur le véhicule de remplacement, il devra être apposé à l'avant et à l'arrière, une bande adhésive d'une dimension de 06 X 15 cm, portant l'inscription : «TAXI DE REMPLACEMENT DUAU ».

Cette attestation provisoire est valable 15 jours et peut être renouvelée une fois, soit au maximum 30 jours, sous réserve que le véhicule de remplacement soit un véhicule particulier de moins de cinq ans d'âge et que le demandeur soit en mesure de présenter une attestation d'assurance prouvant le transfert du véhicule en panne au véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement ne peut être utilisé que pour la durée strictement nécessaire à la remise en état du véhicule remplacé.

En aucun cas une voiture de petite remise ne peut être utilisée en remplacement d'un taxi, et réciproquement.

En cas d'utilisation d'un véhicule de remplacement, le chauffeur de taxi doit obligatoirement tenir un carnet à souche et délivrer à chaque client sa facture. Il doit être également porteur de l'autorisation municipale.

STATION RADIO ELECTRIQUE

Article 24 : Tout exploitant de taxi doit obligatoirement avoir son numéro d'appel téléphonique sur le territoire de la commune où il lui a été délivré son autorisation de stationnement.

Nonobstant la réglementation générale applicable en la matière, s'il se propose d'équiper son véhicule d'un radiotéléphone ou d'une station radioélectrique privée, il doit en faire la déclaration préalable au préfet, au maire de sa commune de rattachement et au directeur des télécommunications, et l'installer sur le territoire de ladite commune.

Cette obligation ne sera pas imposée quand la configuration altimétrique des lieux rend techniquement obligatoire l'installation dans une autre commune.

PUBLICITE

Article 25 : Sous quelque forme que ce soit, où qu'elle se présente, la publicité écrite faite en faveur d'un exploitant de taxi doit obligatoirement comporter l'indication du nom de la commune d'exercice de la profession.

Dans le cas où la publicité comporte l'indication d'un numéro de téléphone, ce numéro ne peut être autre que celui délivré sur le territoire de la commune de rattachement, à l'exclusion de tout autre numéro.

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE

Article 26 : Nul ne peut conduire un taxi s'il n'est pas titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet.

La délivrance du certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite à un examen comprenant deux parties validées séparément.

Pour prendre part à la deuxième partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen depuis moins de trois ans à la date du début de la session de l'examen ou bénéficier d'une dispense.

La première partie est une épreuve d'admissibilité, valable trois ans, et a un caractère général et une valeur nationale. Elle se compose des cinq épreuves suivantes qui comportent des coefficients et des notes éliminatoires (à l'exception de l'épreuve de français) :

- connaissance de la langue française,
- réglementation nationale de la profession,
- gestion des entreprises,
- code de la route
- sécurité du conducteur.

Les candidats peuvent demander à subir les épreuves composant la première partie de l'examen dans le département de leur choix.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la première partie de l'examen, le candidat devra avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire.

La seconde partie de l'examen est une épreuve d'admission et a un caractère local. Elle comprend deux épreuves, chacune notée sur vingt et comportant une note éliminatoire :

- topographie, géographie et réglementation locale,
- aptitude à la conduite et capacité à effectuer une course de taxi.

La première épreuve permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et déterminer à cette occasion le prix de la course de taxi compte tenu de la tarification locale.

La seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur localement et muni de dispositifs de double commande.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté des équipements définis à l'alinéa précédent.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixe la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Il est composé du préfet ou de son représentant, de deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat, d'un représentant des chambres de métiers et d'un représentant des chambres de commerce et d'Industrie du département, choisis par le préfet.

A l'occasion de l'inscription à l'examen, il est perçu un droit dont le montant et les modalités de perception sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur et du budget.

L'exploitation d'une école de formation en vue de la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions et selon les formes prévues par l'arrêté du 07 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.

Article 27 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi doit adresser au préfet du département où il souhaite passer l'examen une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie de son permis de conduire catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier,
- un extrait d'acte de naissance,
- pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- un certificat médical délivré dans les conditions définies à l'article R. 221-11 du code de la route,
- une photocopie d'un diplôme de secourisme (il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date du dépôt du dossier).

Les candidats dispensés de la première partie de l'examen doivent fournir au jury de l'examen les documents justifiant la dispense.

Lors de son inscription, un candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou s'il ne se présente qu'à l'une d'entre elles.

Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part.

Le préfet accuse réception de la demande et informe les candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Article 28 : L'arrêté du 14 août 2001 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 09 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : En application du décret susvisé du 17 août 1995 il sera organisé un examen dans le département de la Corrèze en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de conducteur de taxi aux dates suivantes :

- première partie : jeudi 05 février 2004
- deuxième partie : mardi 09, mercredi 10 et jeudi 11 mars 2004

Les candidats devront avoir déposé leur demande d'inscription complète, au plus tard deux mois avant la date des épreuves à la préfecture de la Corrèze soit :

- le vendredi 05 décembre 2003 pour la première partie
- le vendredi 09 janvier 2004 pour la deuxième partie

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés trois semaines à l'avance de la date et du lieu d'examen.

Article 2 : Les candidats à l'examen doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans
- avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route.

Article 3 : Conformément aux arrêtés des 05 septembre 2000 et 02 juillet 2001, les droits d'inscription sont fixés à 53 euros si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 euros, s'il ne se présente qu'à une seule partie.

Article 4 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire de la catégorie « B » délivré depuis plus de deux ans à la date de dépôt du dossier,
- un extrait d'acte de naissance,
- une copie de la carte nationale d'identité,
- une copie du certificat médical prévu à l'article R 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet,
- pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées aux nom et adresse du candidat,
- un chèque libellé à l'ordre du trésor public d'un montant de 53 euros, si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 euros, s'il ne se présente qu'à une seule partie,
- une copie d'un diplôme de secourisme (il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier),

Eventuellement :

- photocopie du certificat de capacité professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen datant de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense de cette première partie.
- Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à l'une d'elle seulement.

Article 5 : Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
- permis de conduire

Article 6 : L'examen se déroule de la façon suivante :

PREMIERE PARTIE

Elle comprend 5 épreuves dont le programme est défini par l'arrêté interministériel du 05 septembre 2000 :

NATURE DES EPREUVES ET FORME	NOTATION	NOTE ELIMINATOIRE
1 - Connaissance de la langue française Rétablissement du libellé d'un texte comportant omissions et impropriétés	sur 10	-
2 - Connaissance de la réglementation nationale de la profession Q.C.M. (10 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 30	inférieure à 10
3 - Gestion Q.C.M.(15 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 20	inférieure à 06
4 - Code de la Route Q.C.M. (15 questions)	sur 30	inférieure à 10
5 - Sécurité du conducteur Q.C.M. (5 questions)	sur 10	inférieure à 02

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire, pour être admis au bénéfice de la première partie.

DEUXIEME PARTIE

Pour prendre part à la deuxième partie, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 2-2° de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et à l'article 5 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Cette seconde partie comprend une épreuve écrite portant sur la connaissance de la topographie, géographie et réglementation du département de la Corrèze et une épreuve pratique de conduite sur route.

Le contenu du programme est défini ci-après :

PREMIERE EPREUVE :

Topographie, géographie et réglementation locale

Cette épreuve écrite porte sur :

- la connaissance du département de la Corrèze; son relief, ses villes, ses rivières et plans d'eau, son réseau de communication, ses zones d'activité, les principaux lieux d'intérêt touristique (monuments, sites remarquables ...) et le lieu d'implantation des principales administrations, établissements publics et entreprises, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.)
- la lecture de plans et cartes muettes, l'établissement d'itinéraires, sous forme d'une série de 10 questions à 1 point (Q.C.M.)
- l'élaboration de la tarification d'une course sous forme de questions (20 points)

La note finale sera divisée par 2, pour obtenir une notation sur 20.

Le jour de l'examen, le candidat devra être en possession d'une calculatrice

DEUXIEME EPREUVE :

D'une durée de 30 minutes environ, la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat, de sa capacité à connaître les instruments de mesure et à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule. Ce véhicule sera doté de tous les équipements prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, et muni de dispositifs de double commandes.

Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule tel que défini ci-dessus et d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 août 1981.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Toute note inférieure à 08 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

Article 7 : Le jury sera constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidats. Il se réunira à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

Article 8 : Sont désignés comme examinateurs et surveillants des épreuves, dont le jury pourra s'attacher les services :

- Melle Evelyne BOURDET
- Mme Marguerite LACHAUD
agents de la préfecture (bureau de la circulation)
- Mme CAILHOL, déléguée à l'éducation routière pour la circonscription Limousin (épreuve pratique de la 2ème partie)
- MM Serge DUMAINE, Philippe DUBOUREAU et Thierry PELLEGRINO, artisans taxis (épreuve pratique de la 2ème partie)

Article 9 : Tout membre du jury qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

Article 10 : La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département de la Corrèze, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.

Article d'exécution.

TULLE le 13 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Réglementation permanente de la circulation sur la RN 89 – communes de BRIVE et USSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que la route nationale n° 89 dans sa section à 2X2 voies entre le carrefour des Beylies-Basses et le giratoire de Cana – territoire des communes de BRIVE LA GAILLARDE et USSAC – présente une configuration qui nécessite l'instauration d'une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des usagers suivants est interdite sur la route nationale N° 89 entre le PR 117+1053 et le PR 118+1625 dans sa section péri-urbaine à 2X2 voies, entre le carrefour des Beylies-Basses et le giratoire de Cana – territoire des communes de BRIVE LA GAILLARDE et USSAC :

- animaux
- piétons
- véhicules sans moteur
- véhicule à moteur non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède par 550 kilogrammes
- quadricycles à moteur
- tracteurs et matériels agricoles et matériels de travaux publics.

Article 2 : Sur cette même section de voie la vitesse de tout véhicule est limitée dans les conditions suivantes :

Sens Beylies-Basses —> Cana :
- 90 km/h entre le PR 117+1100 et le PR 118+1625 (de la sortie de l'agglomération de BRIVE LA GAILLARDE au carrefour giratoire de Cana)

sens Cana —> les Beylies-Basses :
- 90 km/h entre le PR 118+1625 et le PR 118+165 (à partir du carrefour giratoire de Cana)
- 70 km/h entre le PR 118+165 et le PR 117+1100 (en approche de la limite d'agglomération).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de BRIVE LA GAILLARDE et USSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 1 – Réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A 20 – communes de NESPOULS et NOAILLES.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de l'autoroute A 20, dans sa section NOAILLES —> La Font Trouvée nécessitent une réglementation particulière de la vitesse à 110 km/h, qu'il y a lieu de déplacer du PR 284 au PR 284+700 dans le sens Province —> PARIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRETE :

Article 1 : Dans l'arrêté en date du 4 octobre 2000, l'article 3 – paragraphe 1 – est modifié comme suit :

Sur l'autoroute A 20, dans sa section NOAILLES —> La Font Trouvée, sens sud —> nord, la vitesse de tout véhicule est limitée à 110 km/h entre les PR 284 + 700 et PR 281+000, dès la mise en place de la signalisation par les services de l'équipement.

Article 2 : Tous les autres articles des arrêtés en date des 4 octobre 2000 et 19 février 2003 demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes NOAILLES et NESPOULS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 29 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – modificatif - M. DESHORS à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté n° A 2003-02 du 6 janvier 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : L'entreprise funéraire, exploitée par M. Alain DESHORS, 5 rue du Grand Pré – 19000 TULLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 03.19.229.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 6 janvier 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - habilitation dans le domaine funéraire – M. FRADIN à OBJAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'Etablissement Pompes Funèbres FRAYSSE, exploité par M. Laurent FRADIN, 10 avenue du Parc – 19130 OBJAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 03.19.231.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 26 septembre 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 26 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – modificatif – M. FRADIN à LAGUENNE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'établissement Pompes Funèbres FRAYSSE, 2 rue des Ecoles - 19150 LAGUENNE, exploité par M. Laurent FRADIN pour le compte de la société OGF est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraire,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- gestion de crématorium

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 02.19.006.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est limitée au 22 avril 2008.

Article 4 : L'arrêté susvisé du 19 décembre 2002 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – modificatif – Société REGAUDIE à BUGÉAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

L'arrêté n° A.2002-014 du 15 février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : La Société de fait «pompes funèbres REGAUDIE» exploitée par Melle Marie-Christine REGAUDIE et M. Michel REGAUDIE, dont le siège social est 23 rue de la République - 19170 BUGÉAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 98.19.090.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 15 juillet 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 23 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. BREUIL à AYEN.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La S.A.R.L. Sébastien BREUIL, exploitée par M. Sébastien BREUIL, Route du Soulet - 19310 AYEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 03.19.099.

Article 3 : La validité de la présente habilitation expire le 23 août 2009.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Autorisation accordée pour un système de vidéosurveillance à BORT LES ORGUES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que l'installation décrite au dossier répond aux conditions réglementaires requises,

ARRETE :

Article 1er : L'HYPER CHAMPION SAS DELCY, sis avenue Victor Hugo à BORT LES ORGUES est autorisé à utiliser le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande parvenue dans mes services le 6 mai 2003 et complété le 13 juin 2003.

Article 2 : Toute modification à la liste des personnes ayant accès aux images devra être signalée à la préfecture.

Article 3 : L'ensemble des images est enregistré sur stockeur déporté du poste de commande. La durée maximale de conservation de ces images est de 28 jours avant ré-enregistrement.

Article 4 : Le public est informé du système de vidéosurveillance par affiche à l'entrée «magasin sous vidéo-surveillance».

Article d'exécution.

TULLE, le 18 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 – Attribution à l'Etat une parcelle de terrain située sur la commune de MASSERET.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à dater des mesures de publicité de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 précité,

CONSIDERANT, en conséquence, que le bien est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil et que sa propriété peut être attribuée à l'Etat,

ARRETE

Article 1er : La propriété de la parcelle cadastrée sous le n° 18 section ZK, d'une contenance de 6 ares, située au lieu-dit «Champ Merlier» sur la commune de MASSERET, dont le propriétaire est inconnu, est attribuée à l'Etat représenté par le directeur départemental des services fiscaux de la Corrèze.

Article 2 : La parcelle visée à l'article 1er sera vendue par la direction départementale des services fiscaux de la Corrèze (service des domaines) dans les formes et modalités prévues par le code du domaine de l'Etat.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Parcelle de terrain présumée vacante et sans maître située sur la commune de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : La parcelle cadastrée sous le n° 123 section BR, d'une contenance d'1 are 37, située sur la commune de TULLE, rue du 4 septembre, dont le propriétaire est inconnu, est présumée vacante et sans maître.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par les alinéas de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat.

Article 2 : Dans le cas où le propriétaire ne se sera pas fait connaître dans le délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues (affichage et publication du présent arrêté), la propriété de la parcelle visée à l'article 1er sera attribuée par arrêté à l'Etat après l'expiration dudit délai .

Article d'exécution.

TULLE, le 12 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Renouvellement de la commission de surveillance de la maison d'arrêt de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant que le mandat des membres de la commission désignés au titre des 18° et 19° de l'article D.180 du code de procédure pénale, est arrivé à expiration,

ARRETE

Article 1er : La commission de surveillance de la maison d'arrêt de TULLE, placée sous la présidence du préfet de la Corrèze ou son représentant, est ainsi composée :

1° - le président du tribunal de grande instance de TULLE et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;

2° - le juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance de TULLE ;

3° - le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de TULLE ;

4° - le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance de TULLE, ou son représentant ;

5° - un officier représentant l'officier général de la zone de défense sud-ouest ;

6° - M. Jean-Claude PEYRAMARD, conseiller général du canton de TULLE-campagne-nord, désigné par le conseil général de la Corrèze ;

7° - le maire de TULLE ou son représentant ;

8° - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;

9° - l'inspecteur d'académie ou son représentant ;

10° - le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou son représentant ;

11° - le président de la chambre de métiers de la Corrèze ou son représentant ;

12° - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

13° - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

14° - le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;

15° - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

16° - un représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines :

- M. Jean-Michel BERNARD, directeur du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Le Roc" - 33 quai Gabriel Péri - 19000 TULLE ;

17° - trois personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux :

- M. Guy PIRON, président de la délégation locale de TULLE de la Croix Rouge Française - 2 avenue Winston Churchill - 19000 TULLE ;

- M. André PEREZ, conseiller honoraire à la cour d'appel de LIMOGES - 5 bd Henri Bouyoux - 19000 TULLE,

- Mme Jeanine GOUNET - attachée de préfecture à la retraite - 11 bd du Marquisat - 19000 TULLE.

Article 2 : Les membres de la commission visés au 16° et 17° de l'article précédent sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 2 - Renouveaulement de la commission de surveillance du centre de détention d'UZERCHE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

.....
Considérant que le mandat des membres de la commission désignés au titre des 18° et 19° de l'article D.180 du code de procédure pénale, est arrivé à expiration,

ARRETE

Article 1er : La commission de surveillance du centre de détention d'UZERCHE, placée sous la présidence du préfet de la Corrèze ou de son représentant, est ainsi composée :

- 1° - le président du tribunal de grande instance de TULLE et le procureur de la République près ledit tribunal, ou les magistrats les représentant ;
- 2° - le juge de l'application des peines près le tribunal de grande instance de TULLE ;
- 3° - le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de TULLE ;
- 4° - le bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal de grande instance de TULLE, ou son représentant ;
- 5° - un officier représentant l'officier général de la zone de défense sud-ouest ;
- 6° - Mme Sophie DESSUS, conseillère générale du canton d'UZERCHE, désignée par le conseil général de la Corrèze ;
- 7° - le maire d'UZERCHE ou son représentant ;
- 8° - le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- 9° - l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- 10° - le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou son représentant ;
- 11° - le président de la chambre de métiers de la Corrèze ou son représentant ;
- 12° - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- 13° - le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 14° - le commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant ;
- 15° - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- 16° - un représentant des oeuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés agréées au titre de l'aide sociale, désigné sur la proposition du juge de l'application des peines :
 - M. Robert PENALVA, vice-président de l'association ARAVIC de BRIVE – 20 avenue Jouhandeau – 19360 MALEMORT-SUR-CORREZE ;
- 17° - cinq personnes appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux :
 - Mme Claudine LABRUNIE, vice-présidente du conseil régional – 25 rue Marcelin Berthelot – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE ;
 - M. Jean-Claude CHAUVIGNAT, conseiller général du canton de BRIVE-sud-est – Le Peuch – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE ;
 - M. Rodolph BORTOLUZZI, délégué départemental du Secours Catholique – 16 rue Jean Fieyre – BP 9 – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex ;
 - M. André PEREZ, conseiller honoraire à la cour d'appel de LIMOGES – 5, bd Henri Bouyoux – 19000 TULLE,
 - Mme Jeanine GOUNET – attachée de préfecture à la retraite – 11 bd du Marquisat – 19000 TULLE.

Article 2 : Les membres de la commission visés au 16° et 17° de l'article précédent sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 27 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 3 - Désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : En exécution des dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, la commission d'expulsion des étrangers du département de la Corrèze est composée ainsi qu'il suit :

Membres avec voix délibératives :

- Melle Véronique DUCHARNE, juge au tribunal de grande instance de TULLE, présidente, ou, à défaut, Mme Christina MILON, vice-présidente au tribunal de grande instance de TULLE,

- Mme Louise LAGOUTTE, juge au tribunal de grande instance de TULLE,

- M. Dominique RAYMOND, premier conseiller au tribunal administratif de LIMOGES, ou, à défaut, M. Philippe de VILLEFORT, conseiller au tribunal administratif de LIMOGES.

Membre avec voix non délibérative :

- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Article 2 : Les fonctions de rapporteur seront assurées par le chef du service des étrangers à la préfecture ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 février 2003 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Réhabilitation d'un collecteur d'eaux pluviales sous la RD 142 à EGETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1 : La commune d'EGLETONS est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements désignés à l'article 2 rendus nécessaires pour la réhabilitation d'un collecteur d'eaux pluviales sous la RD 142 à EGLETONS avec rejet au milieu naturel au niveau du pont du Rabinel et aménagement du ruisseau du Rabinel au lieu-dit «Pierrepont».

Article 2 : Les rubriques concernées de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

2.5.5-1°-b : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales, pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7,5 m, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 50 m (déclaration).

5.3.0-1°: Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha (autorisation).

Les ouvrages seront implantés et exploités conformément aux pièces du dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la commune d'EGLETONS et visé ci-dessus, selon les caractéristiques et prescriptions ci-après :

1 - Réhabilitation du collecteur d'eaux pluviales sous la RD 142 :

Superficie drainée : 35,5 ha.

Les conduites sont dimensionnées pour un débit généré par une pluie décennale.

Les travaux consisteront à poser en tranchée 1 130 mètres de canalisations en béton armé, série 135 :

- sur 280 ml en Ø 600 mm sous les rues Françoise Melon et des Ecoles,
- sur 150 ml en Ø 800 mm sous la rue des Ecoles,
- sur 450 ml en Ø 1 000 mm sous la cour du Lycée et sous la route de Sarran,
- sur 90 ml en Ø 300 mm dans le secteur du Lycée,
- sur 160 ml en Ø 1 200 mm sous la route de Sarran.

Le rejet se situe au niveau du pont du Rabinel, sur la commune d'EGLETONS, parcelle n° 3843 - section C4.

2- Création d'un chenal sec au lieu-dit «Pierrepont»

Le dimensionnement est calculé pour assurer le transit d'un débit de 20 m3/s, correspondant à une pluie décennale.

Le tracé traverse la parcelle n° 640 - section C4 sur la commune d'EGLETONS et la parcelle n° 96 - section C1 sur la commune de ROSIERS-d'EGLETONS.

- Pente : 1 %,
- Longueur : 80 m.
- Largeur en fond : 4,5 m,
- Largeur à l'ouverture : 6,35 m à 6,63 m,
- Profondeur : 1,08 à 1,30 m,
- Talus : pente 1/1,

Un chenal sec sera réalisé permettant d'évacuer le débit lors d'une crue décennale par surverse. Le lit actuel du ruisseau est maintenu et permet l'écoulement du débit de temps sec. Le départ et la sortie du chenal sont stabilisés par la mise en place d'enrochements (sur 40 ml). Un ancrage de pied de talus sera réalisé. Les travaux prévoient également la constitution d'un filtre entre les blocs et le terrain naturel par la mise en place d'un géotextile ou de granulats.

Le lit du ruisseau actuel sera nettoyé et rétabli dans ses caractéristiques initiales.

Un entretien des rives (élagage et débroussaillage) sur un linéaire de 400 m, en aval des travaux jusqu'à la rocade Sud permettant d'accéder à l'A 89 sera effectué afin de faciliter l'écoulement de l'eau. Ces travaux d'entretien ne concernent que les berges du ruisseau (aucune intervention n'est prévue dans le lit mineur).

L'entretien devra être reconduit régulièrement par le titulaire de la présente autorisation.

Article 3 : L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête.

Le maître d'ouvrage devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les eaux rendues aux cours d'eau ne devront pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles seront au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées, soit « 1 B » pour le Rabinel à l'aval d'EGLETONS.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les travaux et aménagement aient été réalisés et mis en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 5 : Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être

prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

Article 6 : Les agents chargés de la Police de l'Eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la Police de l'Eau.

Article 10 : Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 11 : Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la Police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra alors être procédé à une visite de récolement de l'ensemble des ouvrages.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à la commune d'EGLETONS pour la réhabilitation d'un collecteur d'eaux pluviales sous la RD 142 avec rejet au niveau du Pont du Rabinel ainsi que pour l'aménagement de ce ruisseau au lieu-dit «Pierrepont».

La présente autorisation sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce grand cormoran (phalacrocorax-carbo sinensis) pour la saison d'hivernage 2003-2004.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR,

.....
Considérant les dommages de la prédation du grand cormoran aux milieux aquatiques et sa nécessaire protection,
.....

ARRETE

Article 1er : La destruction par tir de spécimens de grand cormoran est autorisée dans un périmètre de 100 m des rives sur les cours d'eau suivants : Dordogne, Vézère et Maronne. Concernant la Dordogne, seuls les tirs à l'extérieur de la zone érigée en réserve de chasse et de faune sauvage sont autorisés.

Article 2 : Le nombre de cormorans à réguler est fixé à 90 pour le département.

Article 3 : Les tirs de régulation sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse.

Article 4 : Les tirs sont réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser validé à l'initiative des A.A.P.P.M.A. ou des sociétés de chasse concernées, et sous la responsabilité du président de l'association. 48 heures avant chaque opération, ou par l'établissement d'un calendrier de dates et lieux d'intervention, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage seront prévenus et désigneront éventuellement un agent chargé de l'encadrement de l'opération. Les tirs devront être encadrés par une personne assermentée par l'une des qualités suivantes :

- agent technique de l'environnement de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- agent technique du conseil supérieur de la pêche,
- lieutenant de louvèterie,
- garde-pêche particulier,
- garde-chasse particulier.

A l'issue de chaque opération, un compte rendu en sera fait au conseil supérieur de la pêche qui s'assurera du respect du quota départemental.

Article 5 : Dès que le quota du tir est atteint, le compte-rendu des opérations doit être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Dans la mesure du possible, et en liaison avec la fédération des pêcheurs de la Corrèze, quelques contenus stomacaux seront prélevés aux fins d'analyse.

Article 7 : Toute bague trouvée sur un oiseau doit être transmise à la brigade du conseil supérieur de la pêche qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par retour gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par retour contentieux devant le tribunal administratif

Article d'exécution.

TULLE, le 27 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – la Croix de Bar - commune de TULLE.

Par arrêté du 7 octobre 2003 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement d'un espace de loisirs au lieu-dit La Croix de Bar , commune de TULLE.

Ce projet est poursuivi par la commune de TULLE sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de TULLE.

DAGR 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – communes de ST PRIEST DE GIMEL et GIMEL.

Par arrêté du 30 octobre 2003 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : aménagement de la RD n° 26, communes de ST PRIEST DE GIMEL et GIMEL.

Ce projet est poursuivi par le conseil général de la Corrèze sur le territoire des communes de ST PRIEST DE GIMEL et GIMEL.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du conseil général de la Corrèze.

DAGR 4 - Avis de déclaration d'utilité publique – commune de ST SOLVE.

Par arrêté du 7 octobre 2003 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : travaux nécessaires à l'élargissement et à la rectification de la voie communale n° 1 au lieu dit l'Aumonerie, commune de ST SOLVE.

Ce projet est poursuivi par la commune de ST SOLVE sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de ST SOLVE.

DAGR 4 - Règlement d'eau de la chute de ROCHE LE PEYROUX.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation des ouvrages de la chute de ROCHE LE PEYROUX. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges visé ci-dessus.

Article 2 : Exploitation normale de l'ouvrage – Variation de débit aval.

Barrage des Chaumettes

Le contrôle du bon fonctionnement des évacuateurs de surface et des vannes de fond impose une manœuvre annuelle, ce qui se traduit par un débit à l'aval du barrage nettement supérieur au débit réservé.

Par ailleurs, en cas d'indisponibilité de la chute, notamment lors :

- du déclenchement de groupes consécutifs à un incident à la centrale ou sur le réseau d'évacuation d'énergie,
- des maintenances programmées des matériels,
- d'arrêts volontaires.

L'intégralité du débit entrant dans la retenue est restitué dans le bras court-circuité à l'aval du barrage à partir du moment où l'ouverture automatique des clapets de surface a lieu par élévation du niveau d'eau jusqu'à la retenue normale.

Prise d'eau de l'Artaude

La dérivation de l'Artaude est autorisée en permanence.

Son fonctionnement ne nécessite pas de dispositif de mesure. En cas d'indisponibilité de la centrale, il n'y a pas d'incidence sur le fonctionnement de cet ouvrage.

Article 3 : Suppression des embâcles (corps flottants)

Barrage des Chaumettes

Le barrage est équipé de 4 clapets automatiques de surface, la majorité des corps flottants, essentiellement d'origine naturelle, est évacuée lors de l'ouverture de ces derniers durant les crues.

En l'absence de crues et pour garantir le bon fonctionnement des clapets automatiques, l'exploitant procédera régulièrement à une intervention manuelle. Cette manœuvre, qui fait l'objet d'une consigne interne à Electricité de France, a pour but d'éliminer les embâcles et de les évacuer à l'aval.

Prise d'eau de l'Artaude

Le barrage est du type à seuil déversant, les corps flottants sont entraînés à l'aval lors de crues par surverse de l'ouvrage.

En l'absence de crues, l'exploitant procédera à des dégrillages manuels.

Article 4 : Exécution des chasses (par les vannes de fond)

Barrage des Chaumettes

Actuellement, aucune chasse de dégravolement n'est autorisée sur cet ouvrage, cependant pour s'assurer du bon fonctionnement des vannes de fond, le concessionnaire procédera à un essai annuel d'ouverture de ces vannes. Cet essai doit permettre en outre, le dégagement de l'entonnement des vannes.

Prise d'eau de l'Artaude

Les chasses ont lieu lors des crues, des déversements et par ouverture des vannes de fond et compte tenu de la dilution engendrée par la surverse, aucune mesure n'est nécessaire à l'aval. (voir exploitation en période de crues).

L'exploitant est tenu de procéder au dessablage de l'entonnement du conduit de débit réservé. Cette manœuvre périodique est effectuée avec la vanne de fond de cette prise.

Article 5 : Exploitation des ouvrages en période de crues

Barrage des Chaumettes

Une consigne de crue définit la conduite à tenir et les manœuvres à réaliser.

Lors des crues, le fonctionnement automatique des clapets de surface permet de restituer à l'aval du barrage le débit entrant dans la retenue diminué le cas échéant du débit dérivé vers la centrale.

Prise d'eau de l'Artaude

Le sur-débit dû à l'épisode de crue est évacué par surverse au-dessus du seuil aménagé. Aucune prescription particulière ou consigne n'est imposée compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage (déversoir).

Article 6 : Eclusées

Barrage des Chaumettes

Le débit turbiné par la centrale de Val Beneyte est restitué dans la retenue de Marèges située immédiatement à l'aval. Cette configuration de la chute permet d'éliminer toute influence sur l'aval du fonctionnement en éclusées.

Ces éclusées sont réalisées dans les limites de la tranche d'exploitation normale de la retenue conformément au cahier des charges.

Le nombre d'éclusées journalières n'est pas limité.

Prise d'eau de l'Artaude

Le débit entrant dans la prise d'eau est dérivé (à l'exception du débit réservé et des débits déversés par surverse) dans la retenue des Chaumettes par une galerie.

Il n'existe donc pas de fonctionnement du type «éclusées».

Article 7 : Dégrillage

Les caractéristiques de la prise d'eau de la galerie d'amenée et la nature des apports solides dans la retenue ne nécessitent pas de procéder à des opérations courantes de dégrillage hors périodes de vidange.

Prise d'eau de l'Artaude

L'exploitant est autorisé à procéder périodiquement à un dégrillage manuel de façon régulière à l'entrée de la galerie de dérivation.

Article 8 : Curage de la retenue

Barrage des Chaumettes

L'exploitation de la chute ainsi que le contrôle et la maintenance des installations ne nécessitent pas de procéder à des curages de la retenue des Chaumettes ;

Prise d'eau de l'Artaude

L'exploitant est autorisé à procéder périodiquement à un curage mécanique de la prise d'eau. Le volume des sédiments est évacué à chaque intervention.

Lors de l'intervention, le débit naturel entrant est maintenu à l'aval par moyen de pompage en eau claire dans un batardeau réalisé en amont de la retenue.

Cette opération est effectuée en période d'étiage. Les sédiments sont ensuite stockés sur des terrains adjacents. La réalisation de ces opérations fera l'objet d'une notice d'information auprès de la MISE.

Article 9 : Qualité des eaux restituées

En dehors des opérations de chasses, vidanges et curage des retenues, le concessionnaire est tenu de restituer les eaux à la rivière dans un état de salubrité, de pureté et de température voisin de celui du bief alimentaire.

Article 10 : Débit réservé

Le débit réservé est fixé conformément au cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu d'installer et de maintenir en bon état un moyen de contrôle visuel de mesure du débit réservé à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Ce dispositif est composé d'un repère limnimétrique visible depuis les berges.

Article 11 : Sécurité des tiers

A proximité du barrage des Chaumettes et de la centrale de Val Beneyte, il n'existe pas d'habitation. L'activité d'une petite base de loisirs nautiques située, au bord de la retenue de Marèges, une centaine de mètres en amont de la centrale, est strictement encadrée par un arrêté préfectoral de navigation sur la retenue de Marèges en date du 21 juillet 1998.

Le long du tronçon court-circuité de la Diège entre le barrage et la retenue de Marèges, il n'existe pas d'habitation à l'exception de quelques maisons situées près du pont de Rotabourg à environ 2 km à l'aval du barrage.

La chute en fonctionnement ou à l'arrêt n'a aucune influence sur les zones d'habitation.

Pour prévenir les risques induits par les manœuvres de vannes du barrage, l'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir en bon état les panneaux d'information définis dans le cadre des circulaires DRAC aux principaux points d'accès au lit du cours d'eau. De plus, chaque année, avant la période touristique, l'exploitant s'engage à effectuer une campagne d'information auprès des mairies des communes concernées et à faire publier des avis dans la presse locale.

Un maximum d'informations est donc apporté aux personnes dont la sécurité est susceptible d'être affectée par l'exploitation de la chute.

Aucune mesure d'exploitation particulière n'est demandée, à l'exception des protocoles d'essai des vannes qui seront annexés au présent règlement d'eau (pour la partie maîtrise des variations de débit) lorsqu'ils seront établis et approuvés par l'administration.

Article 12 : Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

- soit gracieux, à M. le préfet de la Corrèze ;

- soit hiérarchique, adressé au ministre délégué à l'industrie, Direction de la demande et des marchés énergétiques – 6, Boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois :

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 – Constatation de l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'indice des fermages pour le département de la Corrèze est constaté pour 2003 à la valeur 107,90.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2003 au 30 septembre 2004.

Article 2 : La variation de cet indice des fermages par rapport à l'année précédente est de + 0,28 %.

Article 3 : Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

Zones	Zone I	Zone II	Zone III
Valeurs /ha			
maxima / ha	81,16 euros	106,51 euros	120,89 euros
minima / ha	16,23 euros	21,17 euros	24,26 euros

Article 4 : Pour les baux contractés à compter du 1er octobre 2003 et jusqu'au 30 septembre 2004, les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation sont fixées, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	maxima /ha	minima /ha
Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels	6,17 euros	Zéro
Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé	24,26 euros	Zéro

Article d'exécution.

TULLE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

CONSTATATION DE L'INDICE DES FERMAGES - ANNEE 2003

Rappel de la composition de l'indice (arrêté préfectoral du 27.09.1995) :

- 50 % du Revenu Brut d'Exploitation (R.B.E.) national,
- 30 % du R.B.E. départemental,
- 20 % de l'Orientation Technico-Economique de l'Exploitation bovins (OTEX).

I - calcul de l'INDICE DES FERMAGES

Nature de l'indice	Pondération	x valeur indice (J.O. du 03.08.2001)	= résultat
RBE national	50 %	111,1	55,55
RBE départemental	30 %	102,6	30,78
OTEX bovins	20 %	108,0	21,60
TOTAL			107,93
INDICE DES FERMAGES arrondi à			107,90

II - Calcul de la VARIATION par rapport à l'année 2003

$$100 \times \frac{107,9 \text{ (indice année 2003)}}{107,6 \text{ (indice année 2002)}} - 100 = + 0,28 \%$$

III - Application pratique, CALCUL DU FERMAGE :

- bail en cours : pour un bail dont le montant du fermage payé au titre de 2001 était de 100 euros, le montant qui sera payé au titre de 2003 sera de : 100 euros + (100 x 0,0028) soit 100,28 euros.

- bail renouvelé ou en cours : pour un bail conclu cette année pour un loyer annuel de 100 euros, par exemple le 25 mars 2003 :

- le paiement du fermage (s'il est à terme échu) aura lieu le 25 mars 2004 à hauteur des 100 euros convenus

- le paiement du fermage suivant (à terme échu) aura lieu le 25 mars 2005, à hauteur des 100,28 euros (correspondant à l'indice de 2003 qui constitue la référence pour ce contrat), actualisés à l'aide de l'indice des fermages d'octobre 2004. Plus commodément, vous pourrez appliquer à la somme payée en 2004 la variation en pourcentage, telle qu'elle figurera dans l'arrêté préfectoral de 2004.

N.B. - pour les baux réglés semestriellement, l'acompte du 1er semestre sera d'un montant égal à la moitié du fermage de l'exercice précédent.

La régularisation s'effectuera après publication du nouvel indice des fermages.

TULLE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

NOTE relative à la fixation de la valeur locative individualisée de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural.

(référence à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1998)

La valeur locative individualisée de la maison d'habitation louée au sein d'un bail rural sera actualisée par référence à l'indice I.N.S.E.E. mesurant le coût de la construction dont la valeur est rappelée dans le tableau ci-dessous :

trimestres	indice INSEE mesurant le coût de la construction
2è trimestre 2002	1163
3è trimestre 2002	1170
4è trimestre 2002	1172
1er trimestre 2003	1183

soit une valeur moyenne (sur les 4 derniers trimestres connus) de **1172**.

Par conséquent, les valeurs locatives maximales et minimales fixées en monnaie seront celles définies dans le tableau ci-après :

VALEUR LOCATIVE MENSUELLE	
Maxima	Minima
217,50 euros	62,35 euros

TULLE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

**APPLICATION DE LA REFORME SUR LE PRIX DES FERMAGES :
1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003**

INDICE DES FERMAGES : COMPOSITION - VALEUR - VARIATION

AN-NEES	Composition de l'indice des fermages				Valeur de l'indice des fermages	Variation sur l'année précédente (en %)	Coef. de raccordement
	% RBE national	% RBE départemental	% RBE de l'OTEX bovins	% prix des denrées			
1995	50 %	30 %	20 %	—	102,0	+ 2,00 %	—
1996	idem	idem	idem	—	102,7	+0,69 %	—
1997	idem	idem	idem	—	104,4	+ 1,66 %	—
1998	idem	idem	idem	—	107,5	+ 2,97 %	—
1999	idem	idem	idem	—	107,7	+ 0,19 %	—
2000	idem	idem	idem	—	107,7	—	—
						variation	
2001	idem	idem	idem	—	106,4	- 1,21 %	—
2002	idem	idem	idem	—	107,6	+ 1,13 %	—
2003	idem	idem	idem	—	107,9	+ 0,28 %	—

N.B. : - l'indice de référence, base 100, est celui de l'année 1994,

- R.B.E. = Revenu Brut d'entreprise,
- O.T.E.X. = Orientation Technico-Economique de l'Exploitation.

DAGR 4 – Approbation de la carte communale de VENARSAL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de VENARSAL, est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

- 1 - un rapport de présentation,
- 2 - un plan de zonage,
- 3 - un plan des servitudes d'utilité publique,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de VENARSAL
- à la préfecture de la Corrèze
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2003 citée ci-dessus et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécuté.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LA CORRÈZE.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DAGR 4 - Interdiction et réglementation des semis, plantations et replantation d'essences forestières.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1 : Les plantations, replantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans les conditions définies aux articles R 126.3 à R 126.6 du code rural, sur le territoire des communes du département de la Corrèze figurant dans la zone consignée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières et aux arbres fruitiers.

Article 3 : Le seuil de superficie d'un massif forestier en dessous duquel les interdictions et réglementations de semis ou replantations d'essences forestières peuvent être appliquées aux terrains boisés rattachés à un tel massif après coupe rase sur tout ou partie de leur surface est fixé dans le département de la Corrèze à deux hectares.

Article 4 : A titre conservatoire et pendant un délai maximum de trois ans à compter de la date d'effet du présent arrêté prévue à l'article 10, tous semis, plantations et replantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, seront soumis à déclaration préalable au préfet de la Corrèze. Les communes comportant des périmètres d'interdiction ou de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières restent soumises aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral fixant les conditions d'application de la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières sur leur territoire.

Article 5 : Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire des communes de la Corrèze figurant dans la zone consignée en annexe du présent arrêté. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R 126-10 du Code Rural.

Article 6 : Dans les communes soumises aux mesures conservatoires, quoique veut procéder à des semis, à des plantations ou à des replantations d'essences forestières, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés, doit en faire la déclaration préalable au préfet de la Corrèze par envoi postal ou procédé télématique ou informatique homologué, permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

Article 7 : En application des articles R 126.1, R 126.2 et R 126.8 du code rural, le préfet peut s'opposer à la plantation, replantation ou au semis d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° - le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° - les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° - Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° - les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages, attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification ;

5° - les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Article 8 : En cas de plantations, replantations ou semis autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins
- 5 m de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 m
- 3 m par rapport à la limite d'emprise (de toute voirie) lorsque celle-ci est supérieure à 4 m
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

Article 10 : Le présent arrêté prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 06 décembre 2000 est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet définie à l'article 10.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

Règlementation des semis, plantations et replantations
d'essences forestières

Liste des communes

AFFIEUX	GUMOND
AIX	HAUTEFAGE
ALBUSSAC	LA CHAPELLE SPINASSSE
ALLEYRAT	LA CHAPELLE ST GERAUD
AMBRUGEAT	LACELLE
ARNAC POMPADOUR	LAFAGE SUR SOMBRE
ASTAILLAC	LAGARDE ENVAL
AURIAAC	LAGRAULIERE
BASSIGNAC LE HAUT	LAGUENNE
BEAUMONT	LAMAZIERE BASSE
BELLECHASSAGNE	LAPLEAU
BENAYES	LAROCHE CANILLAC
BEYSSAC	LAROCHE PRES FEYT
BEYSSENAC	LASCAUX
BONNEFOND	LATRONCHE
BUGEAT	LAVAL SUR LUZECHÉ
CAMPS ST MATHURIN LEOBAZEL	LE LONZAC
CHAMPAGNAC LA NOAILLE	L'ÉGLISE AUX BOIS
CHAMPAGNAC LA PRUNE	LESTARD
CHANAC LES MINES	LIGINIAC
CHANTEIX	LIGNAREIX
CHAUMEIL	LIODRES
CHAVANAC	MANSAC
CHENAILLER MASCHEIX	MARC LA TOUR
COMBRESSOL	MARCILLAC LA CROISILLE
CONDAT SUR GANA VEIX	MARGERIDES
CORNIL	MAUSSAC
CORREZE	MEILHARDS
COUFFY SUR SARSONNE	MERCOEUR
CUREMONTE	MERLINES
DARETZ	MESTES
DAVIGNAC	MEYMAC
DONZENAC	MEYRIGNAC L'ÉGLISE
EGLETONS	MILLEVACHE
ESPAGNAC	MONCEAUX/DORDOGNE
ESPARTIGNAC	MONESTIER PORT DIEU
EYBURIE	MONTGIBAUD
EYGURANDE	MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE
EYREIN	MOUSTIER VENTADOUR
FEYT	NAVES
FORGES	NEUVIC
GIMEL LES CASCADES	NEUVILLE
GOULLES	ORLIAC DE BAR
GOURDON MURAT	PALAZINGES
GRANDSAIGNE	PALISSE
GROS CHASTANG	PERET BEL AIR

PEROLS SUR VEZERE
PEYRELEVADE
PEYRISSAC
PIERREFITTE
PRADINES
REYGADES
RILHAC TREIGNAC
RILHAC XAINTRIE
ROCHE LE PEYROUX
ROSIERS D'EGLETONS
SADROC
ST ANGEL
ST AUGUSTIN
ST BONNET AVALOUZE
ST BONNET ELVERT
ST BONNET LA RIVIERE
ST BONNET PRES BORT
ST CHAMANT
ST CIRGUES LA LOUTRE
ST ETIENNE AUX CLOS
ST ETIENNE LA GENESTE
ST EXUPERY LES ROCHES
ST FREJOUX
ST GENIEZ O MERLES
ST GERMAIN LAVOLPS
ST GERMAIN LES VERGNES
ST HILAIRE FOISSAC
ST HILAIRE LUC
ST HILAIRE TAURIEUX
ST HILAIRES LES COURBES
ST JULIEN PRES BORT
ST MARTIAL DE GIMEL
ST MARTIN LA MEANNE
ST MERD LES OUSSINES
ST PANTALEON DE LAPLEAU
ST PANTALEON DE LARCHE
ST PARDOUX LE VIEUX
ST PAUL
ST PRIVAT
ST REMY
ST SETIERS
ST SOLVE
ST SORNIN LAVOLPS
ST SULPICE LES BOIS
ST VIANCE
ST VICTOUR
ST YRIEX LE DEJALAT
STE FEREOLE
STE FORTUNADE
STE MARIE LAPANOUZE
SALON LA TOUR
SARRAN
SARROUX
SEGONZAC
SEGUR LE CHÂTEAU
SERANDON
SERILHAC
SERVIERES LE CHÂTEAU
SORNAC
SOUDAINE LAVINADIERE
SOUDEILLES
SOURSAC
TARNAC
THALAMY
TREIGNAC
TROCHE
TULLE
USSEL
VALIERGUES
VARETZ
VEGENNES
VEIX
VEYRIERES
VIAM
VIGNOLS
VITRAC SUR MONTANE
VOUTEZAC
YSSANDON

SOUS-PREFECTURES

SPB – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la communauté d'agglomération de BRIVE, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux parcelles appartenant à M. DOSCH, cadastrées EO 89, 90, 93, 94, 95, 96 et 164 situées à Langlade à l'effet de procéder aux études géotechniques nécessaires au dossier de réalisation de la ZAC de BRIVE-ouest.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : pratiquer des sondages que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de BRIVE à Langlade sur les parcelles visées à l'article 1er.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la communauté d'agglomération de BRIVE. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 5 : Le président de la communauté d'agglomération de BRIVE, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Article 6 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement au siège de la communauté d'agglomération de BRIVE, 9 avenue Léo Lagrange à BRIVE LA GAILLARDE .

La pénétration dans la propriété privée ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 10 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 59 : aménagement de carrefour et déviation au lieu-dit «Les Fourneaux» sur le territoire de la commune de BRIVE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de BRIVE.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Le sénateur-maire de BRIVE, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de BRIVE.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 23 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – communes de COSNAC, DAMPNIAT et MALEMORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet suivant, inscrit au programme d'investissement routier «Routes 2000» du département de la Corrèze : liaison entre la RD n° 921 et la RN n° 89 en prolongement du contournement nord de BRIVE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de COSNAC, DAMPNIAT et MALEMORT .

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement

des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires de COSNAC, DAMPNIAT et MALEMORT, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de COSNAC, DAMPNIAT et MALEMORT.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 9 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPB – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet des routes départementales n°s 38 et 106 : aménagement du carrefour de «La Croix de Vaincq» à MEYSSAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de MEYSSAC.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Le maire de MEYSSAC, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de MEYSSAC.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SPU - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de DARNETS.

LE SOUS-PREFET D'USSEL

ARRETE

Article 1 : Sont soumises au régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de DARNETS, d'une superficie de 9ha 51a 85ca :

Section / n°	Lieu-dit	Contenance	
AH – 89	Minchamps	01ha 12a 77ca	
AH – 90		00ha 13a 16ca	
AH – 91	Las Vergnas	00ha 23a 98ca	
B – 143		00ha 34a 60ca	
B – 149		00ha 96a 86ca	
B – 150		00ha 72a 94ca	
B – 151		00ha 26a 70ca	
B – 152		00ha 72a 94ca	
B – 163		00ha 26a 71ca	
B – 229		04ha 71a 19ca	
		Total	09ha 51a 85ca

Article d'exécution.

USSEL, le 22 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet,

Antoine ANDRE

SPU - Distraction du régime forestier d'un terrain appartenant à la commune de ST-ANGEL.

LE SOUS-PREFET D'USSEL

ARRETE

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant à la commune de ST-ANGEL, d'une superficie de 38 a 08 ca :

Propriétaire : commune de ST-ANGEL

Section : AX

n° : 42 et 85

Lieu-dit : Les Razas

Contenance : 00ha 38a 08ca

Article d'exécution.

USSEL, le 14 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Antoine ANDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

DDAF – Agrément de la CUMA viticole des côteaux de la Vézère à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Est agréée, conformément aux dispositions du décret n° 59-286 du 4 février 1959, susvisé, modifié par les décrets n° 61-867 du 5 août 1961 et 73-1024 du 7 novembre 1973, et du décret n° 84-96 du 9 février 1984, la Société Coopérative ci-après désignée :

Désignation : C.U.M.A. «VITICOLE DES COTEAUX DE LA VEZERE»

siège social : Immeuble Consulaire
6, rue Jean Bouchet - 19100 BRIVE

Objet : Utilisation de matériel agricole

numéro d'immatriculation : 19 – 534

Article d'exécution.

TULLE, le 20 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDAF - Montants de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Il est mis en place sur le département de la Corrèze, l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE).

Article 2 : L'aide à l'hectare sera de 228 euros/hectare.

En zone de montagne, l'aide sera limitée à 50 hectares (soit 11.400 euros),

Dans les autres cas, l'aide sera limitée à 46 hectares (soit 10.488 euros).

Pour les cultures spécialisées, il sera fait application des règles d'équivalence définies dans le schéma départemental des structures.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

DDAF – Demandes d'autorisation d'exploiter - liste des avis émis par la section spécialisée "structures, économie des exploitations et coopératives" de la CDOA en application du schéma départemental des structures agricoles.

Séance du 9 juillet 2003

AVIS FAVORABLES

AGNOUX Jean-Claude
AUGEAT Jean
AUZARIE Jean-Louis
BAURES Alain
BOURDU Cédric
BRUGERE Patrice
BUGE Françoise

LAGRAULIERE
PUY D'ARNAC
ALBIGNAC
COMBRESSOL
VARS/ROSEIX
PERPEZAC-LE-NOIR
ST-VIANCE

E.A.R.L. ARVIS DUMONT	PEYRISSAC
E.A.R.L. de CHARRENEUVE	LUBERSAC
E.A.R.L. de MALBUISSON	ALBUSSAC
E.A.R.L. Eric VIALLE	VITRAC-SUR-MONTANE
E.A.R.L. LAJARRIGE	ST-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE
E.A.R.L. LEGRAND	AYEN
E.A.R.L. VEYRET	PEYRELEVADE
ESPINET Jean-François	STE-FORTUNADE
G.A.E.C. BOUCHERON	VEYRIERES
G.A.E.C. DES DEUX RUISSEaux	LAMAZIERE-BASSE
G.A.E.C. GALINON	LE PESCHER
G.A.E.C. LA TALERIE	TERRASSON
G.A.E.C. VERGNE	BEYNAT
JAUBERT Guy	ST-CYPRIEN
LACHENAUD Yves	LUBERSAC
LAROZE Thierry	DONZENAC
LARRIBE Yves	VEGENNES
MARCAILLOUX Nicole	CHAMBERET
MATHOU Thérèse	COSNAC
MAYNE Jean-Luc	ST-AUGUSTIN
NAVES Philippe (2 fois)	TUDEILS
PECHADRE Francis	BAR
PLANTADIS Patrick	SOUDAINE-LAVINADIERE
PLAS Christian	ST-HILAIRE-LES-COURBES
POUMIER Eric	ST-CLEMENT
S.A.R.L. SOCOBEMAX	ARCHIGNAC
SOUSTRE Sylvette	VIGNOLS
TRONCHE Jean-Marc	BEYNAT

DEMANDES REJETEES

CROS Maurice
G.A.E.C. CHASTAGNAC

ALTILLAC
ST-HILAIRE-LES-COURBES

DDAF / ITEPSA - Arrêté n° A 2003-100 - Taux pour l'année 2003 des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole.....	0,9%	0,5%	0,1%
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS).....	1,62%	1%	0,2%
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE).....	1,45%		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65%		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides...	0,1	1%	0,2%
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8%		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8%	1%	

Article d'exécution.

TULLE, le 7 novembre 2003

François-Xavier CECCALDI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – raccordement et reconstruction HTA/BTA poste PSSA au bourg – commune de CHAMEYRAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 septembre 2003 :

- Direction départementale de l'équipement de la Corrèze – subdivision de TULLE, en date du 14 octobre 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 15 octobre 2003
- EDF GDF services Corrèze Cantal, en date du 3 octobre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le maire de CHAMEYRAT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 11 septembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 17 novembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – reconstruction et raccordement HTA/BTA du poste HTA/BT "Lavoir" suite incident - commune de CORREZE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 16 juillet 2003 :

- France Télécom / Unité régionale réseau Limousin Poitou Charentes/pôle de TULLE, en date du 31 juillet 2003
- Direction régionale de l'environnement du Limousin, en date du 31 juillet 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BAR-MONTANE-TREIGNAC
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le maire de CORREZE
- M. le directeur de GDF/production transport – service exploitation du centre ouest
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, subdivision de TREIGNAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu la modification du projet imposée par diverses réclamations ou conditions – reconstruction du poste à l'emplacement du poste actuel, pas de modification du réseau BTA,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDFGDF services Corrèze Cantal – BP 50 – Cité Cazeau – 19002 TULLE CEDEX est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 10 juillet 2003 et modifié le 22 septembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation, auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 24 octobre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – alimentation du poste "le hameau de Rignac" en HTA souterraine ainsi que le bouclage sur la HTA arérienne et la dépose d'un tronçon HTA en limite d'agglomération - communes de LARCHE et ST CERNIN DE LARCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'avis ci-joint du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 septembre 2003 :

- Direction départementale de l'équipement de la Corrèze – subdivision de BRIVE sud, en date du 2 octobre 2003,

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur de Gaz de France/production transport – service exploitation région Centre ouest à ANGOULEME
- M. le maire de LARCHE
- M. le maire de ST CERNIN DE LARCHE
- M. le chef du service de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de LARCHE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 18 septembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 17 novembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – effacement des réseaux BTA/EP au village de la Bussière - commune de LESTARDS.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du

- France Télécom / Unité régionale réseau - Pôle de TULLE, en date du 2 septembre 2003

- Agence travaux EDF/GDF services TULLE-USSEL, en date du 1er août 2003
- Mairie de LESTARDS, en date du 2 août 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine à TULLE, en date du
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de TREIGNAC, en date du 1er août 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juillet 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 9 septembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – restructuration du départ AYEN au Bourg, implantation des postes HTA/BT "AYEN bas", "Maison de retraite" et dépose de réseaux aériens HTA - commune d'AYEN.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 juillet 2003 :

- France Télécom / Unité régionale réseau - Pôle de TULLE, en date du 2 septembre 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVE nord, en date du 30 juillet 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le maire d'AYEN
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'AYEN
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 juillet 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 9 septembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – extension BTA du pylône A.S.F. du Lac - commune de MEYMAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 1er août 2003

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 3 septembre 2003
- France Télécom / Unité régionale réseau - Pôle de TULLE, en date du 13 AOÛT 2003
- Agence travaux EDF/GDF services TULLE USSEL, en date du 6 août 2003
- Groupe exploitation transport EDF Cantal à AURILLAC, en date du 7 août 03
- Mairie de MEYMAC, en date du 20 août 2003
- Gaz de France/production transport, en date du 4 août 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision d'EGLÉTONS MEYMAC, en date du 13 août 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE
- M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 juillet 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 11 septembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction d'une ligne HTA nouveau poste socle "le Chiret" et renforcement BTA "le Chiret le Geneix" - commune de ST PARDOUX LE NEUF.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joint du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 septembre 2003

- France Télécom / Unité régionale de réseau Limousin Poitou Charentes, en date du 23 octobre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le maire de ST PARDOUX LE NEUF
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- M. le directeur de GDF / production transport région centre ouest
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le chef de la subdivision de l'équipement d'USSEL BORT
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Cantal

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 29 septembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 17 novembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – raccordement du nouveau poste de répartition actuel situé dans l'enceinte de l'usine électrique de GIAT industrie, la reprise des 6 départs HTA EDF et la reprise de la liaison avec l'usine électrique - commune de BAR.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les avis ci-joints des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 22 septembre 2003

- Syndicat intercommunal d'électrification de BAR-Montane-TREIGNAC, en date du 16 octobre 2003
- Direction départementale de l'équipement de la Corrèze – subdivision de TREIGNAC, en date du 14 octobre 2003
- Mairie de BAR, en date du 26 septembre 2003
- Transport électricité du sud ouest – groupe exploitation transport Cantal, en date du 9 octobre 2003
- France Télécom – UIR/ pôle 19 gestion du patrimoine, en date du 23 octobre 2003

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur du groupe exploitation transport EDF Limousin
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur de Gaz de France / production transport – service exploitation région centre ouest à ANGOULEME

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services Corrèze Cantal est autorisé à exécuter l'ouvrage prévu au projet présenté le 17 septembre 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 19 novembre 2003

Signé pour le Préfet : Joëlle REGNER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

DDJS – Agrément de l'association "Brancheilles KM 19".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/411/S, pour la pratique sportive suivante : course à pied, l'association "Brancheilles KM 19", déclarée à la sous-préfecture de BRIVE le 7 octobre 2002, parue au journal officiel du 2 novembre 2002, dont le siège social est : mairie – 19500 BRANCEILLES.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel MARTINET

DDJS – Agrément de l'association "Comité culturel et de loisirs de COMBRESSOL".

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : Est agréée sous le n° 19/03/409/S, pour la pratique sportive suivante : gymnastique volontaire, l'association "Comité culturel et de loisirs de COMBRESSOL", déclarée à la sous-préfecture d'USSEL le 10 décembre 2001, parue au journal officiel du 22 décembre 2001, dont le siège social est : chez Mme PORTEBOS Geneviève – La Guignerie – 19250 COMBRESSOL.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
jeunesse et des sports,

Jean-Michel MARTINET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

DDSV – Abrogation de l'arrêté du 7 mai 1990 désignant M. Jean-Louis BILLEREY en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 7 mai 1990 désignant M. Jean-Louis BILLEREY, vétérinaire à ST SAUVES D'AUVERGNE, en qualité de vétérinaire sanitaire, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Abrogation de l'arrêté du 6 décembre 2002 désignant M. Joël SMITH en qualité de vétérinaire sanitaire.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté du 6 décembre 2002 désignant M. Joël SMITH, vétérinaire à LAROQUEBROU, en qualité de vétérinaire sanitaire, est abrogé.

TULLE, le 15 septembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination du Dr DUPORTE en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Pierre DUPORTE, Dr vétérinaire à CHATEAUNEUF LA FORET (87).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Pierre DUPORTE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 6 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination du Dr FRIGARD en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Hervé FRIGARD, Dr vétérinaire à MONTIGNAC (24).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Hervé FRIGARD s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 6 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination du Dr DEBENETS en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Jean-Michel DEBENETS, Dr vétérinaire à ST YRIEIX LA PERCHE (87).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Jean-Michel DEBENETS s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 9 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Eric MAROUSEAU

DDSV – Nomination du Dr MARTIN en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Gérard MARTIN, Dr vétérinaire à MEZIERES SUR ISSOIRE (87).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Gérard MARTIN s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé
de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Nomination du Dr QUINT en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. David QUINT, vétérinaire à USSEL, jusqu'au 31 décembre 2003 inclus.

Article 2 : M. David QUINT s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé
de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Nomination du Dr RABOISSON en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Thierry RABOISSON, Dr vétérinaire à EYMOUTIERS (87).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Thierry RABOISSON s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 7 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé
de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Nomination du Dr HILD en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Sven HILD, Dr vétérinaire à ARNAC POMPADOUR.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Sven HILD s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 31 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

DDSV – Nomination du Dr GILLES en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à M. Benoît GILLES, Dr vétérinaire à SAIGNES (15).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : M. Benoît GILLES s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, 17 novembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA CORREZE**

DDTE - Répartition géographique des sections d'inspection du travail de la Corrèze au 6 novembre 2003.

La répartition géographique des sections d'inspection du travail est modifiée comme suit à compter du 17 novembre 2003 :

Inspecteur : Stéphane PECHVERTY
Contrôleurs : Claude PEYRAUD - Nicole CARTIER

SECTION 1

La section 1 couvre les cantons suivants :

EYGURANDE, SORNAC, USSEL, BORT-LES-ORGUES, NEUVIC, MEYMAC, BUGEAT, TREIGNAC, EGLETONS, LAPLEAU, ST-PRIVAT, LA ROCHE CANILLAC, ARGENTAT, TULLE, CORREZE, SEILHAC, UZERCHE, LUBERSAC.

Dans le canton de MALEMORT, seules les entreprises ci-dessous désignées relèvent de cette section, ainsi que les entreprises situées dans l'enceinte de la galerie marchande de GEANT CASINO :

- C.R.P. Malemort
- ADAPEIC Malemort (siège social)
- ADLA Malemort (entreprise de travail temporaire)
- CASINO + cafétaria + galerie marchande
- LACHAISE S.A.
- L.M.B.
- ONET Propreté
- S.E.L. Massif Central
- P.M.B.

Cette liste est exhaustive et ne doit pas être modifiée.

SECTION 2

Inspecteur : Stéphane DEBOUTIERE
Contrôleurs : Anne-Marie GALAUD - Marie-Claire COURIVAUD

La section 2 couvre les cantons suivants :

AYEN, LARCHE, JUILLAC, BRIVE, DONZENAC, MEYSSAC, BEAULIEU/DORDOGNE, MERCOEUR, BEYNAT, VIGEOIS, MALEMORT (à l'exception des entreprises relevant de la section 1).

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

SGAR – Délégation de signature à M. le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (arrêté du 1er septembre 2003).

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03-547 du 21 août 2003 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Yves CALVEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CALVEZ, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par Mme Marie-Claude BRETHENOUX, directrice régionale déléguée. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude BRETHENOUX, la délégation de signature sera exercée par M. Paul-Christian ROCHE, directeur-adjoint du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Christian ROCHE, la délégation de signature sera exercée par Mme Chantal BOST-RENAULT, directrice-adjointe du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal BOST-RENAULT, la délégation de signature sera exercée par M. Christian DELPIERRE, directeur-adjoint du travail.».

SGAR – Délégation de signature à M. le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports (arrêté du 1er septembre 2003).

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02-494 du 12 juillet 2002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Marie THEPOT, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie THEPOT, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 ci-dessus sera exercée par M. Gérard BAUDRY, directeur régional adjoint.».

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 02-494 du 12 juillet 2002 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-Marie THEPOT, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, complété par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie THEPOT et de M. Gérard BAUDRY, la délégation de signature est exercée par » :

- M. Daniel BERTRAND, inspecteur
- M. Pierre MABRUT, inspecteur

pour les missions définies à l'article 1er du présent arrêté, et par :

- M. Michel VERDIER, attaché, secrétaire général,
- Melle Nelly DEFAYE, attachée, secrétaire générale adjointe

pour les décisions de fonctionnement courant de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports du Limousin et de la Haute-Vienne».

SGAR – Délégation de signature à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (arrêté n° 03 – 638 du 6 octobre 2002)

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03-86 du 3 mars 2003 susvisé est complété comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. MERLE, la délégation de signature est exercée par M. LEYCURAS, directeur adjoint du travail. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MERLE et de M. LEYCURAS, la délégation de signature est exercée par M. POURCELOT, inspecteur du travail».

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional de M. JARDEL (arrêté n° 03- 439 du 16 juillet 2003).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Jean-Robert JARDEL, représentant des délégations régionales d'EDF et de GDF en remplacement de M. Patrick DUBOIS.

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional du Limousin (arrêté n° 03- 637 du 30 septembre 2003).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Didier DUBOIS, représentant de la direction régionale de la SNCF à LIMOGES en remplacement de M. Jean MACAIRE.

SGAR – Désignation au conseil économique et social régional du Limousin (arrêté n° 03- 611 du 22 septembre 2003).

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Philippe JANOT, représentant de l'union régionale des syndicats force ouvrière du Limousin en remplacement de M. Noël MAZET.

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

PREF 87 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (arrêté du 17 septembre 2003).

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

membres représentant les syndicats :

Union nationale des syndicats autonomes :

- titulaires : - Mme Viviane FLEYTOU
- M. Laurent MAZABRAU

- suppléants : - M. Richard GRANGER
- Mme Monique NICOLAS

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

PREF 87 – Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale – arrêté du 6 octobre 2003.

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

membre représentant l'administration :

- Economie et Finances :

Mme Annie ACHARD, déléguée départementale de l'action sociale, suppléante, en remplacement de Mme Annie MORARDET.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées ;

PREF 87 – Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale – arrêté du 27 octobre 2003.

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifiée comme suit :

membre représentant les organisations syndicales :

- Fédération syndicale unitaire – Limousin :

titulaires :

- Mme Aliette CHAUVIER – LEPA Domaine de la Faye – 87500 ST YRIEIX LA PERCHE
- M. Yves CROSBIE – Lycée Jean Giraudoux – 87300 BELLAC

suppléants :

- M. Jean-Marc AUBRY – Collège les Pradeaux – 23150 AHUN
- Mme Mireille SUCHAUD – Collèges Chénéraillles – 23130 CHENE-RAILLES.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

DRASS - Décision conjointe de financement du réseau ONCORESE.

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU LIMOUSIN

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

D'attribuer un financement au réseau ONCORESE dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux :

- immatriculé sous le numéro N° 960740025,
- sis au 66, avenue Henri Queuille - 19100 BRIVE.
- représenté par M. le Dr Bernard LEDUC, président de l'association ONCORESE, support juridique du réseau.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé. La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau ONCORESE bénéficie d'un financement total de soixante-neuf mille huit cent sept euros et cinquante centimes (69.807,50 euros) pour l'exercice 2003 au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le règlement intérieur du réseau.

Article 3 : Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- l'économie générale du réseau ONCORESE et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- les règles de prise en charge du patient,
- es engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

Article 4 : Convention de fonctionnement et charte du réseau ONCORESE

Le promoteur, l'association ONCORESE a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- l'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- l'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),
- le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- les moyens opérationnels du réseau,
- les modalités d'organisation interne du réseau,
- les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- les modalités de financement du réseau,
- la durée et l'exécution de la charte constitutive...

Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre de l'exercice 2003, la dotation intervient pour un montant de soixante-neuf mille huit cent sept euros et cinquante centimes (69.807,50 euros) afin de financer 30,31% des dépenses prévisionnelles.

Article 6 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, l'association ONCORESE, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
- respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,
- restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Corrèze)

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

Article 7 : Contrôles des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2004, le réseau ONCORESE transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation ainsi que le compte financier.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la charte constitutive mentionnée à l'article 4.

Le rapport fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le Comité Régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 9 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale, et des orientations régionales en matières de système d'information de santé. Il devra pouvoir s'intégrer au sein du réseau régional d'échange d'informations médicales relatives aux patients hospitalisés en cours de mise en œuvre.

Article 10 : Non respect des engagements pris par le réseau

1 - Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 11 : Calendrier et modalités de versement du financement

Le versement de soixante-neuf mille huit cent sept euros et cinquante centimes (69.807,50 euros) est exécutoire à la date de la signature de la présente décision.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert par l'association ONCORESE,

Article 12 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

Article 13 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 15 septembre 2003

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie
du Limousin,

Jacky HERBUEL-LEPAGE

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (arrêté n° 2003-81 du 23 septembre 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est modifiée comme suit :

est nommé en tant que représentant les assurés sociaux, sur désignation de la confédération française démocratique du travail :

M. Gérard CHEZE administrateur suppléant en remplacement de M. Patrick MAUHOURAT.

DRASS - Modification de la composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (arrêté n° 2003-83 du 3 octobre 2003).

Article 1er : La composition du conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

est nommée en tant que représentante de la fédération nationale de la mutualité française

- Mme Marie-Annick SABOURDY en qualité d'administrateur suppléant en remplacement de M. Maurice COUDY.

DRASS - Renouvellement des membres de la commission régionale de la naissance du Limousin (arrêté n° 03-645 du 10 octobre 2003).

Article 1er : Sont nommés pour deux ans en qualité de membres de la commission régionale de la naissance pour la région Limousin :

I- Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

II- La déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité

III - Un collège composé de professionnels :

- Pr Yves AUBARD, gynécologue-obstétricien
centre hospitalier universitaire - LIMOGES

- Dr François DESFARGES, gynécologue-obstétricien
centre hospitalier - BRIVE

- Dr Yves LEMEUR, gynécologue-obstétricien
clinique du Colombier - LIMOGES

- Dr Luc BOUTILLIER, pédiatre
clinique des Emailliers - LIMOGES

- Dr Dominique RONAYETTE, pédiatre
centre hospitalier universitaire - LIMOGES

- Dr Antoine MOLINA, médecin anesthésiste
centre hospitalier - BRIVE

- Mme Janie WEHBE, sage-femme
clinique du Square des Emailliers - LIMOGES

- Mme Christelle CROUZY, sage-femme libérale
50, rue François Perrin - LIMOGES

- Mme Blandine RIOL-SOW, puéricultrice
centre hospitalier - TULLE

- Mme Hélène BLAVIGNAC, assistante sociale
direction départementale de la prévention et de l'action sociale -
TULLE

- Dr Patrick MOUNIER, médecin généraliste - LIMOGES

- Dr Marie LAVAL, médecin coordonnateur du service de protection
maternelle et infantile de la Corrèze

- Mme Nadine VIALLE, sage-femme du service de protection
maternelle et infantile de la Haute-Vienne

- Dr Christine RAINELLI, pédopsychiatre
centre hospitalier "Esquirol" - LIMOGES

IV - Un collège composé des personnalités suivantes :

- Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant

- Le président de l'union régionale des caisses d'assurance maladie ou son représentant

- Le président de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral ou son représentant le Dr Jean-Pierre EYRAUD

- Le directeur de l'observatoire régional de la santé ou son représentant le Dr Sylvie TROCME

- Le président de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze ou son représentant

- La présidente de l'association info-allaitement ou son représentant

- La vice-présidente de l'association mouvement pour le planning familial de LIMOGES ou son représentant.

Article 2 : La commission régionale de la naissance pourra en outre faire appel à toute personne jugée qualifiée pour participer à ses travaux en tant que de besoin.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans. En cas de cessation de fonction d'un des membres, pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat restant à effectuer.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

DRASS / ARH - Renouvellement dans les fonctions de chef de service à temps plein du Dr LEDUC au centre hospitalier de BRIVE (arrêté n° 2003-017 du 2 octobre 2003).

Article 1er : M. le Dr Bernard LEDUC est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 3 novembre 2003 dans le service de radiothérapie et oncologie du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DRASS / ARH - Renouvellement dans les fonctions de chef de service à temps plein du Dr WIROTIUS au centre hospitalier de BRIVE (arrêté n° 2003-016 du 2 octobre 2003).

Article 1er : M. le Dr Jean-Michel WIROTIUS est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 5 janvier 2004 dans le service de médecine physique et réadaptation du centre hospitalier de BRIVE.

Article 2 : Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DRTEFP - Agrément provisoire de l'atelier protégé SARL CASEM 19 – à LUBERSAC (arrêté du 5 novembre 2003).

Article 1er : L'agrément prévu à l'article L 323-31 susvisé est accordé à la SARL CASEM 19 – ZI du Verdier – 19210 LUBERSAC.

Article 2 : La gestion de l'atelier protégé est confiée au gérant de la SARL CASEM 19.

Article 3 : Cet agrément est accordé jusqu'au 30 novembre 2005.

Article 4 : Les obligations de l'atelier protégé au regard de la réglementation sont précisées en annexe du présent arrêté.

RECTORAT DE LIMOGES

RECTORAT - Délégation de signature à Mme la rectrice de l'Académie de LIMOGES (arrêté du 1er septembre 2003).

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté n° 2001-01 du 13 mars 2001 portant délégation de signature, modifié par les arrêtés n° 2001-08 du 5 septembre 2001, n° 2002-1 du 21 janvier 2002 et n° 2002-07 du 9 septembre 2002 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean RAVON et de M. Gérard BOURLIAUD, la délégation de signature qui leur est confiée par les articles 2 et 4 de mon arrêté précité sera exercée par :

M. Eric BIGOT, CASU, chef de division, responsable de la division de gestion des personnels enseignants, ou en son absence, Mme Danièle BOISSOU, APASU, adjointe au chef de division, dans la limite des attributions de la DPESCO,

M. Gilles MOUNET, CASU, chef de division, responsable de la division de gestion des personnels non enseignants, ou en son absence, Mme Louise DESGRANGE, AASU, adjointe au chef de division, dans la limite des attributions de la DP2,

Mme Marie-Claude THEPIN, APASU, chef de division, responsable de la division des affaires financières et des relations avec les collectivités, ou en son absence, Mme Maryse POMMARET, APASU, adjointe au chef de division, dans la limite des attributions de la DAFIRC.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

TA - Délégation de signature.

Article 1er : Délégation est donnée à M. Christian LE LOSTEC, secrétaire administratif du cadre national des préfectures, et à Mlle Catherine MILOT, secrétaire administratif de classe normale stagiaire, chargés des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers,
- les communications par la voie administrative,
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christian LE LOSTEC et de Mlle Catherine MILOT, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Elisabeth CATHELIN, adjoint administratif du cadre national des préfectures.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Christian LE LOSTEC, à Mlle Catherine MILOT et à Mme Elisabeth CATHELIN et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

ORGANISMES

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORREZE

CAF 19 – Acte réglementaire adopté par la CAF 19 au CA du 14 octobre 2003 (CA de la C.N.A.F. du 1er juillet 2003).

MODELE NATIONAL DE TRAITEMENT DES ALLOCATIONS "CRISTAL"

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de sécurité sociale et de prévoyance,

Vu l'avis du 21 novembre 1995 de la commission nationale de l'informatique et des libertés et la dernière modification (n°17), réputée favorable à compter du 3 juin 2003,

Le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales décide :

Article 1er : Il est mis à la disposition des caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé CRISTAL (Conception Relationnelle Intégrée du Système de Traitement des Allocations).

Article 2 - finalités du traitement

Le système CRISTAL permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des CAF ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au Revenu Minimum d'Insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

Article 3 - informations traitées

- Le système CRISTAL gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.

- Utilisation du Numéro d'Identification au Répertoire National des Personnes Physiques

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le centre serveur national de NICE pour le compte des CAF et la direction du système informatique national des données sociales (D.S.I.N.D.S.) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- Allocation Parentale d'Education : pour la recherche des périodes d'activité
- Allocation de Soutien Familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement
- le Revenu Minimum d'Insertion (nir transmis aux organismes autorisés à l'utiliser)

- le contrôle auprès des assedic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage

- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'Allocation de Parent Isolé, d'Allocation aux Adultes Handicapés, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein

- le report aux comptes individuels (dans le F.N.C.I. de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du Complément Familial, de l'Allocation Pour Jeune Enfant, de l'APE, de l'Allocation d'Education Spéciale, de l'AAH

- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'Allocation de Garde d'Enfant à Domicile et de l'Aide à la Famille pour l'emploi d'une Assistante Maternelle Agréée

- les droits à la Couverture Maladie Universelle et CMU Complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits

- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources

- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

- Statistiques

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé fileas, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des CAF, notamment en matière de politique d'action sociale

- apporter le concours de l'Institution des Allocations Familiales aux Organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.

A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.

Lorsque les CAF mettent à la disposition des Organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-. La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la CAF chargés du traitement informatique.

Article 4 - durée de conservation

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, Action Sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

Article 5 - destinataires d'informations

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

les personnels administratifs, sociaux et comptables de la C.A.F. qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;

- la Comptabilité Publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;

- la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;

- les CAF et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;

- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;

- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;

- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;

- les Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, d'Allocation de Présence Parentale à taux plein ;

- les Caisses Régionales d'Assurance Maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

- l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'AFEAMA;

- la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit à l'APE;

- les URSSAF pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'AFEAMA et d'AGED;

- les ASSEDIC pour le contrôle des droits aux prestations CAF soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APE, l'APP;

- les services de Protection Maternelle et Infantile au titre de l'APJE;

- les COTOREP pour l'AAH;

- les Commissions Départementales d'Education Spécialisée pour le droit à l'AES;

- les Organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH;

- la Direction Générale des Impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les Organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds;

- la Direction Générale des Impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier FICOBA);

- les Commissions départementales de surendettement des familles;

- les organismes de liaison et les CAF des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat;

- les centres de vacances pour les aides aux vacances;

- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;

En ce qui concerne les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion :

- les préfets, les organismes instructeurs et les Commissions Locales d'Insertion, pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;

- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;

- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;

- les Organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, CAF et CMSA, ASSEDIC, Conseil Général, Mairie, Directions Interdépartementales des Anciens Combattants...);

- les ASSEDIC pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;

- les Agences Locales pour l'Emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;

- les Présidents des Centres Communaux d'Action Sociale et les Présidents des Conseils Généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;

- les Directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.

- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la CAF, d'autre part la CRAM, la CPAM, la CNAV et l'URSSAF sont établies dans les DOM avec la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation AMEXA;

- la Trésorerie Générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

- les agences d'insertion pour les contrats d'insertion par l'activité en faveur des bénéficiaires du RMI.

Les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits.

A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - droit d'accès

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la Loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - publicité

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'Allocations Familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODELE NATIONAL CRISTAL

INFORMATIONS TRAITÉES

catégories d'informations - données
corps du dossier allocataire

informations générales :

- NIR
- Identité Mr, Mme
 - code validité
 - NIR
 - noms patronymique/ marital, prénom
 - code résidence
 - adresse, code commune insee
 - code secteur social
 - code pays résidence ou d'activité
 - numéro téléphone (facultatif)
 - date de naissance, date de décès
 - code nationalité (Français, cee, autres)
 - date d'acquisition nationalité
- Identité enfants
 - noms, prénom, rang
 - date de naissance, date de décès
 - code nationalité (Français, cee, autres, étrangers pour rmi)
 - date d'acquisition nationalité
 - code pays de résidence
 - type parenté
 - date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers
 - numéro agdref
 - code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF
 - nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades
 - dates limite du titre de circulation
- Situation familiale
 - code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle
 - code régime d'appartenance au sens des pf
 - code activité Mr, Mme, enfants
 - dates début/fin activité, dates d'effet
 - numéro contrat d'apprentissage
 - numéro siret (eti)
- Informations relatives aux droits
 - matricule
 - code allocataire, attributaire
 - code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
 - numéro de dossier à l'étranger
 - code dossier pf du personnel
 - date de demande de prestations
 - date début/fin de droit pf
 - code nature prestations, montant
 - code prestation externe
 - code motif non droit ou réduction
 - dates limite validité de la carte de priorité
 - code type de séjour à l'étranger (pour enfants)
 - codes échéances / date
- Informations relatives à la situation du dossier
- Informations relatives aux mutations de dossier
- Informations relatives au règlement des prestations
- Informations relatives aux créances
 - code nature créances
 - code origine détection indus, code responsabilité indus
 - code nature des indus
 - code famille des indus
 - montant initial, montant solde réel, solde théorique
 - code statut créances
 - code état créances, code suivi
 - montant remboursements, modalités de recouvrement

- Pour le plan de recouvrement personnalisé :
 - montant des charges de logement acquittées/retenues
 - quotient familial
 - montant du cumul des ressources
 - montant du cumul des prestations
 - montant de la retenue personnalisée
- Informations relatives aux mouvements comptables
- Informations relatives aux ressources
 - code nature des ressources, montant, périodicité
 - montant des charges
 - code avis imposition
 - quotient familial
 - code appel relance ressources / date
- Evaluation forfaitaire (le cas échéant)
 - date d'ouverture de droit
 - dates début/fin de prise en compte
 - mois de référence, montant
 - taux abattement pour frais professionnels
 - montant annuel de l'évaluation forfaitaire
 - code nature
- Informations supplémentaires
- Allocation pour jeune enfant
 - date présumée de conception
 - date de déclaration de grossesse
 - date de passation examens, de réception feuillets
 - date de soumission à la pmi
 - code dérogation déclaration / examens
 - code nature fin de grossesse, date
 - date d'entrée /de sortie de France de Mme
 - envoi livret de paternité
- Allocation de garde d'enfants à domicile
 - numéro urssaf de l'allocataire
 - date d'immatriculation par l'urssaf
 - code versement cotisations urssaf
 - montant des cotisations payées par la caf
 - code acquittement cotis. Vieillesse pour allocataires et
 - code cessation emploi, date
- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée
 - numéro urssaf de l'allocataire
 - date immatriculation par l'urssaf
 - numéro interne de l'assistante maternelle
 - rang de l'enfant gardé
 - salaire assistante maternelle
 - code versement cotisations urssaf
 - montant des cotisations payées par la caf
 - date réception des déclarations nominatives trimestrielles
 - montant des congés payés
 - nombre de jours de garde d'enfants
 - code cessation emploi / date
- Allocation parentale d'éducation
 - code enfant ape
 - rang de l'enfant
 - date début/fin condition remplie pour l'enfant
 - taux d'activité
 - code intéressement
 - code taux partiel (dates début/fin)
 - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante
 - code retour résultat recherche de la dsinds
 - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse
 - nombre de trimestres validés par le technicien
 - nombre total trimestres validés
 - code nature pièces justificatives
- Allocation de parent isolé
 - code fait générateur
 - code allocation veuvage
 - code enfant api,
 - code type intéressement
 - montant intéressement
 - code abattement ressources
 - montant abattement / neutralisation
 - nombre de mois versés
 - montant forfait logement
 - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit

- Allocation de rentrée scolaire
 - date année civile
 - attestation non paiement autre régime reçue
 - ARS payée par un autre régime
 - toutes conditions enfant remplies
- Allocation de soutien familial
 - référence du jugement/date, code nature jugement
 - date assignation
 - enfant bénéficiaire de la pension
 - montant pension, date d'effet, code nature indexation
 - date dernier paiement pa, montant versé, période concernée
 - code versement pa enfant + de 18 ans
 - code situation parent/enfant au regard de l'asf
 - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
- Aides au logement
 - Informations communes pour l'al et l'apl
 - nature de la demande, date
 - numéro interne bailleur/prêteur
 - code tiers payant bailleur
 - date de début/fin d'occupation du logement
 - code zone géographique
 - code plafond loyers
 - code d'occupation
 - code colocataires, nombre de colocataires
 - montant mensualité plafond, dates début/fin
 - Accession
 - date de l'offre de prêt, date d'acceptation
 - titulaire des prêts
 - code nature prêts, code type et date d'effet, rang
 - montant prêt, durée, terme, périodicité
 - montant remboursements
 - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte)
 - date, taux et montant assurance prêt
 - code "à jour" prêt
 - Location
 - dates du bail
 - montant du loyer, périodicité
 - taux de prise en charge loyer (local mixte)
 - date des quittances, code appel relance quittance
 - code nature des charges de logement
 - montant des charges résiduelles
 - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer
 - dates mesure transitoire barème unique
 - montant compensatoire logement
 - montant référence logement
 - Pour les étudiants :
 - code confirmation occupation logement
 - date confirmation
 - année justificatif étudiant boursier
- Impayés
 - montant des impayés
 - date de signalement
 - code origine signalement, code signalement hors délais
 - date saisine commission surendettement
 - date début/fin de surendettement
 - nombre de mois suspension examen du dossier
 - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant)
 - code état impayés/date
 - code décision bailleur/prêteur, date
 - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan
 - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
- Pour les autres personnes vivant au foyer
 - noms, prénom, sexe
 - date de naissance, date de décès
 - code type de parenté / date d'effet
 - code à charge au sens de l'al, date de prise en charge
 - code activité, date début/fin
- Informations spécifiques pour l'allocation de logement
 - code nature organisme/foyer
 - surface du logement, surface à usage professionnelle
 - date de construction du logement (DOM)
 - pourcentage surface habitable (local mixte)
 - nombre de personnes
 - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin

als infirmes

- numéro cotorep
- code avis cotorep, date début/fin accord

Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement

- code attestation non paiement al par autre Organisme
- date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention
- date de fin des travaux
- code motif suspension/radiation
- date de saisine de la sdapl, date d'effet
- code décision sdapl, date
- Réforme APL locative :
- montants de référence personne isolée/faibles revenus
- montants compensatoires personne isolée/faibles revenus
- code nature compensation revenus
- dates début/fin validité calcul

Informations pour la prime de déménagement

- date du déménagement
- code dérogation de délai
- montant des frais, montant participation extérieure

- Informations relatives au Revenu Minimum d'Insertion

- numéro d'instruction (département, type d'instructeur, commune, n° instructeur, n° dossier cli)
- références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement)
- références cli, numéro
- date pré liquidation rmi

Avis du Préfet

- code état du dossier
- code proposition de rejet au Préfet
- code certificat de perte de pièces d'identité
- date réception de la décision d'attribution
- code proposition dispense asf (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale)
- code avis Préfet, date
- code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM)
- date début/fin accord
- périodes hospitalisation
- code abattement ressources (neutralisation, abattement refus)
- montant plafond rmi, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette rmi, montant rmi + pf montant total abattements/neutralisation
- code occupation du logement / date d'effet
- montant forfaitaire aide au logement
- surface du jardin
- code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (ces, inscription anpe, gestion horaire)
- montant intéressement
- montant abattement indemnités représentatives de frais
- nombre d'heures de travail
- code conditions administratives remplies (saisonniers, eti)
- code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension
- montant compensation pension, période compensation
- code à charge conjoint au sens du rmi
- code exclusion personne pour calcul du droit
- code décision prolongation

Autres personnes vivant au foyer

- noms, prénom, sexe
- date de naissance, date de décès
- code type de parenté, date d'effet
- code à charge, date prise en charge au sens du rmi
- nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au rmi
- code activité, dates début/fin

Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans

- NIR (pour CMU - CMUC)

Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)

- dates début/fin des caractéristiques
- nom, prénom
- rang de la famille
- code situation de famille (couple - isolé)
- nombre de personnes 17/25 ans prises en compte

Pour l'Aide médicale gratuite

- date d'édition des listes AMG
- code répartition (Etat - département)
- code à charge

- Allocation d'éducation spéciale- dates début/fin d'accord de la cdes

- numéro de Commission, date
- code type aes, code décision cdes
- code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale
- nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat
- code internat/externat
- dates début/fin d'opposition
- code droit aah existant

- Allocation aux adultes handicapés

- numéro dossier cotorep
- code avis cotorep, dates début/fin d'accord
- date demande par la cotorep affiliation assurance vieillesse
- code hospitalisation, périodes
- code forfait journalier
- périodes de placement
- nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat
- date d'effet opposition aah
- date demande de pension invalidité/vieillesse
- code récépissé de demande de pension
- code acceptation/refus, date acceptation/refus
- code régime pension vieillesse
- code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation

- En cas de placement d'enfant

- dates de placement
- code lien affectif

- En cas de tutelle

- numéro interne du tuteur
- code nature tutelle
- dates début/fin tutelle, date de prolongation
- code indicateur prestation concernée par tutelle
- code adressage des notifications de droits et paiements

- En cas d'invalidité

- numéro de dossier de carte d'invalidité
- code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité

- Pour l'assurance personnelle

- code assurance personnelle/affiliation assurance maladie
- dates d'effet

- Pour la réduction sociale téléphonique

- code prestation (rmi - aah)
- date de situation

- Pour la couverture maladie

- code bénéficiaire prestation (rmi - aah - ape - api)
- code activité (eti - autre)
- date de traitement de l'échange

- Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer

- numéro dossier cotorep
- code avis cotorep, dates début/fin avis
- code titre affiliation à l'avpf
- code type déclaration nominative annelle, dates début/fin

annexes du dossier allocataire

- Annexe 1 : Mouvements

Pièces traitées

- date enregistrement des pièces reçues
- numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce
- code type de pièce, code appel/réception
- numéro interne du destinataire de la pièce émise
- numéro agent, commentaire agent sur la pièce
- date de saisie des informations
- code type de saisie
- code type mouvement
- code état pièce reçue, date d'effet
- code famille pièces, code nature pièces
- numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce

Faits générateurs élaborés

- code fait générateur, date, code nature domaine
- code origine liquidation
- code nature de la session

- Annexe 2 : résultats

- synthèse des notifications émises
- traces de raisonnement

- Annexe 3 :

- date plan de contrôle

contrôles administratifs

- code cible contrôle, libellé commentaire motif
- code critère, libellé et rang du critère
- code type de contrôle
- code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC
- code incidence contrôle CAF/DGI
- n° agent demandant contrôle, n° contrôleur
- date de détection du contrôle
- numéro de campagne, dates début/fin de campagne
- dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur
- temps passé à l'enquête
- code état du contrôle
- code origine pièce (libellé numérique)
- date élaboration
- code type identifiant pièce
- commentaires sur conclusions du contrôle
- impact financier du contrôle

- Annexe 4 :

Contrôles financiers

Pour les besoins du plan de contrôle interne

- date du mois en cours liquidation
- numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur
- code type sélectio
- taux minimum/maximum pour vérification des dossiers
- quantité dossiers maximum
- date vérification, code résultat, code rejet
- commentaires du vérificateur
- code type vérification
- code état du dossier pendant la vérification
- montant impact financier vérification, montant régularisation
- date et heure intervention Agent comptable
- code intervention
- code cible avant paiement
- code critère vérification
- code indicateur multi-ciblage
- code cible de plus haute priorité

Saisie de masse

- numéro de compostage (début/fin)
- lot saisie de masse
- taux de dossier à vérifier
- quantité de dossiers maximum

- Annexe 5 : contentieux

Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires

- numéro interne du débiteur
- date envoi courrier contentieux, date réponse
- n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur
- dates proposition/acceptation procédure, code réponse
- code réponse débiteur, code type procédure
- code type tiers détenteur de fonds
- montants arriéré, total pa terme courant
- montant frais de gestion
- libellé commentaire sur situation débiteur

- Annexe 6 : Action sociale

Pour l'émission et le paiement des bons vacances

- année
- code résultat émission (droits ouverts ou motif refus)
- dates début/fin effet quotient familial vacances

- Annexe 7 "commentaires"

(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)

- numéro agent ayant saisi le commentaire
- numéro d'ordre commentaire, date, libellé
- numéro de la personne objet du commentaire
- code nature créance, rang créance

donnees de référence concernant les personnes physiques et morales

Assistantes maternelles

- numéro interne
- code qualité (Mr, Mme, Mlle)
- nom d'usage, nom patronymique, prénom
- date de naissance, *commune de naissance (facultatif)
- NIR
- adresse, n° tél. (facultatif)
- code type agrément, dates d'effet

Bailleurs en AL

- numéro interne
- code qualité
- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél (facultatif)
- mode de règlement, domiciliation bancaire
- code mode de paiement (individuel/groupé)
- code gestion globale des créances

Bailleurs en APL

- numéro interne, numéro au fichier national
- nom d'usage, prénom, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- numéro agence
- code organisme comptabilité publique ou non
- code support échange d'informations
- mode de règlement, domiciliation bancaire
- code mode de paiement
- code gestion globale des créances
- commentaire

Débiteurs en ASF

- numéro interne
- noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité
- date de naissance,
- NIR, code validité
- adresse, n° tél. (facultatif)

- Bénéficiaires de prêts / secours

- numéro interne

- Prêteurs en AL

- code qualité

- Responsables de centres de vacances

- nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif)
- domiciliation bancaire

- Tiers détenteurs fonds/créances

- Tuteurs

- numéro interne
- nom d'usage, prénom, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- domiciliation bancaire
- code gestion individualisée de la domiciliation bancaire

- Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales

- numéro interne
- nom d'usage, prénom, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- n° SIRET

- Autres tiers

personnes physiques ou morales

- numéro interne
- nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité
- adresse, n° tél. (facultatif)
- domiciliation bancaire (le cas échéant)

CAF 19 - Acte réglementaire relatif au fichier national des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale et du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, relatif à la mise en place d'un contrôle national des attributions multiples de revenu minimum d'insertion,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 12 décembre 1995, relatif à la liaison entre le CNASEA et les Caf,

Vu l'acte réglementaire pris par la CNAF le 8 septembre 1998, relatif à la liaison entre l'Agence Nationale pour l'emploi et les Caf,

Vu l'avis n° 97-052 du 30 juin 1997 et l'avis réputé favorable à compter du 12 juin 2003 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le fichier national des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion du régime général et du régime agricole, créé par la CNAF en 1990 et géré par le Centre Serveur National de Valbonne, a pour finalité principale d'éviter les multi-affiliations et le versement d'allocations indues.

A ce titre, il est interrogeable par les Caisses d'Allocations Familiales. Il fait aussi l'objet d'un traitement automatique mensuel de contrôle des multi-affiliations

Le fichier national est utilisé pour identifier les allocataires dans les fichiers des bénéficiaires de mesures pour l'emploi transmis par le CNASEA et par l'ANPE, à des fins de contrôle des ressources.

Un rapprochement mensuel est effectué entre le fichier des bénéficiaires de RMI recensés par la CANAM, et le fichier national géré par la CNAF. Ce traitement a pour finalité de permettre aux CMR de vérifier le droit au RMI des assurés relevant des professions indépendantes pour leur accès automatique à la CMU complémentaire santé.

ARTICLE 2 : Les informations nominatives traitées dans le fichier national sont les suivantes

Identité du bénéficiaire et du conjoint à charge :

- . nom, prénom, date de naissance
- . n° allocataire
- . code insee de la commune de résidence

. nir de Mr et Mme, code certification

Prestations :

- . date de la demande de rmi
- . code bénéficiaire / conjoint
- . date d'ouverture de droit
- . date de fin de droit, date de fin de charge
- . code motif de fin de droit

Le rapprochement entre le fichier CANAM et le fichier national CNAF traite les informations suivantes :

- . N° CMR
- . NIR de l'assuré
- . nom patronymique ou d'usage, prénom, sexe, date de naissance
- . date de début de droit RMI

- . date de fin de droit RMI (à valoriser par la CNAF)
- . Indicateur de rapprochement : oui / non

ARTICLE 3 : Les informations nominatives du fichier national sont conservées 12 mois après la fin du droit.

Les informations transmises par la CANAM ne sont conservées par le Centre serveur national que le temps nécessaire à la réalisation du traitement.

ARTICLE 4 : Le Centre Serveur National est chargé :

- de la mise à jour hebdomadaire du fichier national à partir des ouvertures et des fins de droit enregistrées par les CAF et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, ainsi que des modifications de dossier,

- d'un traitement mensuel de détection des multi-affiliations,

- du rapprochement mensuel entre le fichier des bénéficiaires du RMI de la CANAM (transmis par le Département Energie et production informatique de Toulouse) et le fichier national.

Les destinataires des informations sont :

- les agents habilités des CAF et des caisses départementales de mutualité sociale agricole concernées pour le contrôle des multi-affiliations,

- les agents habilités des CAF pour le contrôle des mesures pour l'emploi rémunérées,

- les agents habilités des CMR pour l'accès à la CMU complémentaire santé des bénéficiaires du RMI relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse départementale de mutualité sociale agricole de rattachement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS, insérée dans les recueils départementaux des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture